

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 13 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 04*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (*Passage en audience publique à 9 h 06*)
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
20 Bonjour, Monsieur le témoin.
21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc ce matin.
23 M^e Luvengika, qui est l'un conseil, l'un des représentants légaux des victimes
24 autorisées à participer, va à présent vous poser quelques questions.
25 Maître Luvengika, vous avez la parole.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

2 PAR M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le juge Président, Mesdames les juges.

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Maître.

5 M^e NSITA : Je m'appelle, comme vient de le dire M. le juge Président, Fidèle
6 Luvengika Nsita, et je représente les victimes de Bogoro acceptées à participer dans
7 la procédure. Je vais vous poser quelques questions. La quasi-totalité de mes
8 questions « tiennent » à des propos que vous avez tenus depuis votre déposition ici,
9 devant la Chambre, et ce sont des questions qui, à mon avis, intéressent les victimes
10 que je représente. Je les ai regroupées par termes (*Phon.*).

11 Je vais vous poser les questions — deux ou trois... deux questions — sur ce que vous
12 avez dit à propos des armes récupérées à Bogoro, quelques questions sur le motif
13 d'enrôlement des enfants soldats, des questions sur les exactions « commis » par...
14 commises par les... les enfants, et quelques questions sur ce que vous avez dit à
15 propos des soins médicaux que ces enfants soldats ont pu suivre auprès d'une cellule
16 composée d'un infirmier ou d'une infirmière.

17 Q. Dans le cadre de votre interrogatoire principal, vous avez indiqué ce dont le
18 *transcrit*... malheureusement, nous n'avons pas pu accéder à la version finale du
19 *transcript*. Donc, « le » référence que je donne, c'est dans la version à... en temps réel.
20 C'est le *transcript* 170, page 15, lignes 3 à 8.

21 Donc, dans le cadre de votre interrogatoire principal, vous avez indiqué que les
22 enfants soldats qui ont participé à l'attaque de Bogoro ont évoqué, dans le cadre de
23 leur récit à votre organisation, qu'ils avaient eu beaucoup d'armes. Ont-ils évoqué la
24 manière dont ils ont récupéré ces armes ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Maître, dans le récit évoqué par ces enfants, ils n'ont parlé, d'une façon globale, sur les armes récupérées par leur groupe à l'issue des combats menés, et il a été établi d'une façon indéniable que Bogoro, c'est là où l'autre groupe armé « que » je n'ai pas encore cité le nom avait amassé toutes... avait concentré tout son arsenal militaire. C'était d'abord dans le but de continuer la conquête sur les collectivités Walendu-Bindi et d'assurer le passage pour ces hommes d'affaires qui passaient de la ville vers l'Ouganda. Il y avait des objectifs, et leur adversaire savait très bien que s'ils déverrouillaient Bogoro, à leur tour, il serait beaucoup plus aisé de conquérir Bunia, la ville. Donc, c'était un enjeu capital — donc Bogoro.

Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Vous mettez l'accent sur la quantité d'armes récupérées. Avez-vous connaissance... ou les enfants avec lesquels vous-même ou votre organisation s'était entretenue, vous ont-ils parlé de la manière dont ces armes avaient été transportées vers le camp où elles étaient destinées ?

R. Ils n'ont pas donné beaucoup d'indications, car la composition des groupes qui ont attaqué Bogoro était... n'était pas une... un groupe, c'est-à-dire... ou un seul bataillon avec un commandement unique, mais c'était une coalition. Alors, à leur tour, les enfants ne pouvaient pas connaître si telle ou telle arme... donc, la répartition des armes n'était pas à leur portée.

Q. Je vous remercie.

Vous avez indiqué, en parlant toujours d'armes récupérées — je fais référence au *transcript* d'hier, donc le numéro 170, à la page 15, lignes 3 à 8, et je reprends votre expression — « que les armes, ça, c'était parmi les acquis de Bogoro ».

Comme vous avez utilisé le terme « parmi », je voudrais savoir si les enfants soldats ont évoqué d'autres acquis, et lesquels — au meilleur de votre souvenir.

R. Bogoro était une localité où résidait la population hema, et il y avait des revendications sur le plan territorial, sur le plan des... de l'emplacement. Et, une fois l'adversaire chassé, automatiquement, cette contrée leur revenait, à leur communauté. Et c'est ainsi qu'ils se sont installés. Maintenant, ce que jouait... le rôle que jouaient les autres, les premiers occupants, reviendrait facilement à... à ce que, eux, ils puissent en bénéficier. Ça, c'était parmi les acquis.

Q. Je vous remercie.

Répondant au Procureur, vous avez évoqué les différents motifs d'enrôlement, en indiquant que, parmi « elles », il y avait la misère, et qu'être enfant soldat était un moyen de survivre.

Pouvez-vous nous expliquer en quoi être enfant soldat permettait de survivre ?

R. Dans leurs prestations, en tant que membres du groupe, s'il y avait des rackets, ils en profitaient. Donc, il n'y avait pas d'autres moyens économiques pour la survie en cette période de guerre. Les groupes armés ne vivaient que de racket. Quand on descend, soit on pille, le butin servirait à tous ceux qui ont participé aux opérations. Donc, pour eux, ces enfants qui participaient dans les combats étaient aussi bénéficiaires ; si à une portion minime, ne fut-ce que, ils trouvaient leur compte.

Q. Je vous remercie beaucoup.

Je vais vous poser quelques questions sur les exactions commises par les enfants soldats. Interrogé par le Procureur, vous avez évoqué — c'est dans le *transcript* 165, page 50, lignes 5 à 8 — que l'une des raisons pour lesquelles les enfants soldats avaient des réticences à se livrer dans le cadre des récits était... quand... il était milicien et a commis « certains » bévues, de votre expérience avec les enfants soldats, de quelles bévues s'agissait-il ?

R. Les activités qu'ils ont menées étaient des activités qui n'étaient pas sous

1 l'autorité morale, c'est-à-dire... les chefs des groupes armés étaient, ou les
2 commandants, étaient le seul responsable sur le plan civil et juridique. S'il y a un
3 procès ou il y a un litige entre les membres de la communauté, comme il n'y avait
4 pas une autorité morale, les dossiers étaient soumis directement auprès du
5 commandant qui était sur place et qui faisait « d'office »... le rôle... jouait le rôle, si
6 vous me permettez, de juge ou d'officier. Et, pour récupérer, ou soit aller faire les
7 recouvrements, on envoyait les personnes commis qui faisaient l'exercice dans les
8 fonctions, c'est-à-dire, les soldats qui étaient commis à ce commandant devaient
9 accomplir soit le jugement rendu. Et un enfant qui doit obéir, respecter et recevoir les
10 ordres, qu'ils soient de la communauté, qu'ils soient ceux de la famille, devait
11 exécuter les ordres reçus. C'est... ça, c'était parmi les cas, que ces enfants-là ont
12 exécuté des ordres qui étaient en défaveur de leurs membres de famille.

13 L'autre cas, il y avait aussi la vengeance, et cela a été prouvé lors de l'« occupant »
14 ougandais. Si un membre de la communauté, il ne manque pas de sympathisants,
15 parce que l'occupant, quand il est là, il peut passer par la population pour être servi,
16 pour d'autres fins de renseignement ou se ravitailler en produit local. Et si on
17 remarquait un membre de la communauté sympathisant, après le départ de
18 l'occupant, il y avait des règlements de compte, c'est-à-dire, voir ceux-là qui ont
19 collaboré avec l'occupant, et il était sujet à des représailles. Certains enfants ont
20 affirmé qu'ils se sont fait enrôler, qu'ils ont pris les armes pour se venger parce que
21 leurs parents ont été l'objet de représailles. Et, à leur tour, ils devaient aussi
22 commettre les vengeances. Ça, c'était parmi les causes de recrutement.

23 J'avais évoqué aussi le fait que les enfants ont imité d'autres enfants. Le fait de voir
24 que son ami, avec qui il vivait, au bout de quelque temps, il a les moyens de... de
25 subsister, automatiquement, cela l'entraîne aussi d'aller se faire enrôler. Et tout

1 tourne autour de ce chaos, de cette vie de misère provoquée par une longue période
2 de guerre.

3 Q. Toujours dans le cadre des exactions commises par les enfants soldats, ces
4 enfants soldats vous ont-ils fait part ou vous ont-ils parlé de la manière dont ils se
5 comportaient lors des combats ?

6 R. Souvent, c'était une question... Quand on leur demande, ils étaient souvent
7 évasifs, à comprendre... comment est-ce qu'un enfant peut avoir le courage
8 d'affronter... de se trouver dans le champ de bataille ? Et quel était cette... ce courage ?
9 D'autres répondaient, quelques uns avaient quand même le courage de dire ; ils
10 consommaient des produits, donc, ils prenaient des... des produits qui les
11 stimulaient, qui chassaient cette peur. Donc, d'une façon générale, on n'a pas pu
12 pénétrer pour voir qu'est-ce qui vraiment motivait ces enfants-là pendant la période
13 des combats, qu'est-ce qui les... les poussait à être au front. Pourtant, ils participaient,
14 mais ils... ils nous répondaient d'une façon évasive.

15 Q. Je vous remercie.

16 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous aider encore plus ? Quand vous parlez des
17 produits, qu'ils consommaient des produits, vous faites exactement allusion à quel
18 type de produits ?

19 R. En 2004, nous avons découvert une plante qu'on appelait dans leur langage
20 *wawa*. C'est une plante assimilée au chanvre. Et, quand vous le prenez, les
21 consommateurs étaient dans l'extase. Ça, c'est parmi les produits que nous avons pu
22 découvrir

23 Q. Et, en dehors de la consommation de la drogue, y avait-il d'autres pratiques
24 ou croyances qui pouvaient encourager ces enfants lorsqu'ils se rendaient au combat ?

25 R. C'est une question que... à laquelle... nous nous sommes posée parce que, dès

1 le départ, on leur faisait croire qu'ils sont invulnérables. Donc, quant aux pratiques,
 2 nous savons pas de quelle invulnérabilité, d'où cela était... qu'était l'origine
 3 d'invulnérabilité. Donc, c'est sur le plan mental, sur le plan psychologique qu'ils ont
 4 été travaillés. Et non seulement les enfants, même les adultes, ils étaient « émoussés »
 5 d'un courage qui est exceptionnel. Et c'est ce courage, même, faisait fuir les ennemis
 6 en « apprendre », tout simplement, que c'est les Ngiti ou Lendu qui viennent. Déjà,
 7 l'ennemi est déséquilibré en « apprendre », tout simplement, qu'ils viennent. Nous
 8 pensons que c'était un travail sur le plan psychologique qui était travaillé et qui était
 9 surtout en faveur de ces deux groupes armés, car leur adversaire redoutait même
 10 leur présence. Avant qu'ils viennent, ils avaient déjà la frousse.

11 Q. D'après ce que vous avez appris, y avait-il des personnes spécifiques qui
 12 étaient chargées de cette prise en charge de combattants en général, ou chaque
 13 combattant devrait se débrouiller pour trouver ces substances pour se rendre
 14 invulnérable ?

15 R. Si vous me permettez, je remonte un peu l'histoire. En 2001, janvier 2001, le
 16 19 janvier, un millier de combattants ngiti entrent dans la ville de Bunia et ils
 17 arrivent même à l'aéroport où se trouvait la présence des Ougandais et des
 18 hélicoptères. Dans la nuit du 19, ils sont allés même au pied de l'hélicoptère et ils ont
 19 déclaré qu'ils ont vaincu. Au beau matin, les balles ont commencé à crépiter de
 20 toutes parts. Mis en déroute, l'hélicoptère (*Phon.*), on disait que... était neutralisé, a
 21 survolé. Et je vous déclare : j'ai vu devant le camp des Ougandais, camp Ndoromo,
 22 34 cadavres déchiquetés. Et, autour des cadavres, au cou, aux bras, ils portaient des
 23 amulettes.

24 Et, si vous voulez que je continue le récit, le même jour, dans notre quartier, les
 25 combattants en débandade, on a arrêté un enfant. Et ça, c'était l'APC qui était là. Ils

1 ont égorgé un enfant, coupé la tête, prendre la tête, séparée du corps. Et ça, j'ai vu. Et,
 2 à 14 heures, nous nous sommes rendus demander à ce que nous puissions enterrer
 3 cet enfant-là. Ça nous a été accordé. Et l'enfant portait aussi un bout d'amulette.
 4 Donc, c'était en quelque sorte ceux qui donnaient ces amulettes, ces amulettes leur
 5 conféraient, selon eux, cet état d'invulnérabilité. Et, ce jour-là, nous avons interpellé
 6 tout le monde, dit : « Cessez les bêtises parce que vous êtes en train de faire tuer les
 7 gens inutilement. »

8 Ça, c'est... je remonte dans l'histoire, et puis je retiens.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Maître Luvengika, effectivement, nous
 10 revenons un peu vers nos faits, maintenant, tout en comprenant très bien ce
 11 qu'exprimait le témoin. Allez-y, je vous en prie.

12 M^e NSITA :

13 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le témoin, vous avez indiqué il y a quelques minutes que l'adversaire était
 15 chassé au moment de la récupération de Bogoro. À quel adversaire faites-vous
 16 allusion ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

18 R. Avant la défaite... enfin, la prise de Bogoro, Bogoro était occupée par l'UPC
 19 depuis 2002. Et j'avais évoqué, la fois passée, que cela permet l'accès libre pour les
 20 transactions commerciales de la ville vers l'Ouganda. C'était l'unique voie. Voilà.

21 Q. Et qu'en était-il de la population civile de Bogoro ?

22 R. Jusque-là, la population habitait Bogoro. Nous ne savions pas, le jour du
 23 combat, où se trouvait la population civile. Mais avant la chute de Bogoro, la
 24 population était là. La population était avec son groupe armé, parce qu'ils étaient
 25 rassurés que son groupe armé leur assurait, donc, la sécurité. Ils

1 vivaient normalement.

2 Q. Pour revenir sur les enfants soldats, pourriez-vous nous dire quel était leur
3 état psychologique ? Regrettent-ils d'avoir commis... d'avoir tué, d'avoir pillé,
4 lorsque vous les recevez en récit ? Est-ce qu'ils avaient des remords par rapport aux
5 actes qu'ils avaient commis ?

6 R. Dès les premiers moments de démobilisation, ils ne s'en rendaient pas compte.
7 C'est pourquoi... parce que quand ils étaient dans les groupes armés, ils étaient
8 sensés d'être protégés, et en se démobilisant, ils se sentent maintenant seuls, face...
9 seuls devant « son » avenir. Mais dans les groupes armés, ils avaient encore l'esprit
10 du groupe. Maintenant quand ils passent par le processus, après être entretenus et
11 documentés... et « lui » demander son orientation, c'est là où on trouvait, maintenant,
12 qu'ils étaient vraiment embarrassés. Et la plupart du temps, beaucoup exprimaient le
13 désarroi. Que serions-nous après cette démobilisation ? Qu'est-ce que nous allons
14 faire ? C'était à cette question « auquel » nous devions répondre — apporter, soit,
15 une réponse.

16 Q. Je vais vous poser une dernière question, qui est une question d'ordre
17 personnel.

18 Je vous prie d'avance de m'en excuser si cela peut vous choquer. Vous aviez le
19 courage de déclarer devant la Cour que vous-même vous avez... vous êtes un parent
20 victime, (Expurgée)

21 (Expurgée). Et vous nous avez expliqué, évidemment, le phénomène de rejet, de
22 dégoût communautaire. En tant que parent victime d'une telle situation, parlez-vous
23 aisément à des tierces de cette expérience ou du fait qu'un de vos enfants, ou vos
24 enfants, avait participé à des groupes ou bandes armées ? Est-ce que vous en parlez
25 aisément, vous l'avouez sans gêne à des tierces personnes ?

1 R. Étant moi-même victime, c'est une de mes préoccupations, parce que dans ma
 2 famille, c'est le seul raté. Et quand je vois actuellement, je me pose beaucoup de
 3 questions. Qu'est-ce qui a poussé cet enfant ? Et jusqu'alors, pour moi, c'est une
 4 grande blessure. Et alors, je vois aussi les parents. C'est pourquoi je me suis investi.
 5 Connaissant les souffrances, l'expérience personnelle, ce que je ressens, c'est
 6 exactement ce que d'autres parents ressentent : la douleur des séparations.

7 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître Luvengika.

10 Monsieur le témoin, la Chambre souhaiterait vous poser quelques questions qui ne
 11 seront pas longues et qui, pour la plupart, ont trait au rôle que l'accusé, Germain
 12 Katanga, a pu jouer dans le processus de démobilisation.

13 Q. Vous nous avez dit, lors de votre déposition, que M. Katanga avait d'abord
 14 était réticent lorsque vous vous êtes entretenu avec lui du processus de
 15 démobilisation.

16 Pouvez-vous nous dire quelles étaient alors les hésitations qu'il a formulées ? Quelles
 17 étaient les raisons qui le poussaient à ne pas adhérer immédiatement à la démarche
 18 que vous lui proposiez ? Et puis, dans le prolongement de cette question, quels sont,
 19 à votre avis, les arguments que vous avez utilisés qui sont parvenus à le convaincre
 20 qu'il fallait s'engager dans cette démarche ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Monsieur le Président, il est tout à fait normal... vous recevez un individu, un
 23 étranger qui ne vous est pas familier, qui vous aborde pour des questions qui vous
 24 paraissent sensibles, de grande portée... il n'est pas facile à ce que qu'on accepte d'un
 25 coup. À sa qualité de responsable, il devait avoir plus de renseignements. Il devait

1 avoir... connaître le bien-fondé du programme qu'on lui soumettait.

2 C'est ainsi que je dis devant la Cour qu'il m'avait confié auprès de ses conseillers,
3 qu'on puisse s'entretenir, pour qu'il puisse avoir... recevoir beaucoup plus d'amples
4 renseignements : qu'est-ce que dans ce programme on abordait ? Quel était donc
5 l'objectif ? Connaître les tenants et les aboutissants.

6 Et j'ai trouvé, en tant que responsable, son attitude tout est fait responsable. Et au fil
7 du temps, quand nous nous sommes installés, c'est alors les efforts... nous, on faisait
8 la sensibilisation sur les enfants. Il y avait une équipe de Conader, installée aussi, qui
9 s'occupait de sensibilisation pour les adultes qui le côtoyait. Donc, ce fut une action
10 en synergie, pour qu'il puisse adhérer au processus. Et quand il a donné le feu vert,
11 le processus a commencé sans difficulté.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Une fois le feu vert donné, comme vous venez de le dire, est-ce que M. Katanga a
14 participé directement au processus de démobilisation ou a-t-il seulement appuyé
15 votre démarche auprès des différents commandants, des différents camps ?

16 R. Il s'est officiellement démobilisé lui-même. En tant que responsable... premier
17 responsable de FRPI, a passé par la démobilisation. Et c'était la condition *sine qua non*
18 que tout membre du groupe armé devait passer par le processus qui offrait des
19 options, soit la réintégration dans les forces loyales ou soit le retour dans la vie civile.
20 Et ceux qui optaient... c'est-à-dire tout combattant devait passer par le processus.
21 C'était ça l'ultime même... l'objectif du programme. Et lui, il a donné le ton comme
22 premier responsable.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 Lors de votre déposition, vous nous avez indiqué que certains commandants du
25 FRPI étaient réfractaires à ce processus de démobilisation — s'y étaient opposés.

1 Selon vous, cette opposition démontre-t-elle qu'ils étaient suffisamment
2 indépendants et autonomes pour ignorer le soutien que M. Katanga donnait à ce
3 processus de démobilisation ?

4 R. Concernant la hiérarchisation des structures FRPI, tout le monde savait que
5 Germain Katanga, c'est le président de FRPI, et que tout était sous son
6 commandement. Mais il y avait une autre contradiction : ce commandant réfractaire
7 opposait résistance, et cela se manifestait après son départ. Parce qu'après le départ
8 de M. Katanga, promu au grade de général, c'est à ce moment-là qu'on a constaté
9 qu'il y avait ceux qui ont opté et ceux qui ne voulaient pas.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Lors des entretiens que vous avez pu avoir dans le cadre de ce processus de
12 démobilisation avec des enfants soldats, avez-vous pu savoir s'ils étaient traités
13 comme des soldats ordinaires ou s'ils avaient des activités, des fonctions spécifiques
14 au sein des camps ?

15 R. Dans notre fiche B, il y a des rubriques qui demandaient les fonctions de
16 l'enfant dans le groupe armé. Que faisait-il ? Et c'est bien spécifié : était-il soldat du
17 rang, ou un garde du corps, ou un envoyé ? Donc chaque enfant déterminait sa
18 fonction suivant le questionnaire qu'on lui posait, et l'enfant nous répondait suivant
19 les fonctions qu'il occupait — parmi les trois fonctions que j'ai pu énumérer.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Vous avez évoqué le chiffre, qui est peut-être approximatif, de 952 enfants soldats,
22 s'agissant du camp de A... AA, pardon, du camp de AA. Vous avez donc évoqué ce
23 chiffre de 952 enfants soldats démobilisés par votre organisation ; est-ce que votre
24 mémoire vous permet de nous dire combien de ces enfants soldats étaient déjà au
25 sein du FRPI en février 2003 ?

R. Monsieur le Président, nous n'avons pas établi une statistique. Si la documentation était à notre portée, c'est... c'est dans cette documentation, fiche B et fiche C, où on indiquait la date d'enrôlement. Nous ne nous sommes pas livrés à faire la synthèse, mais toutes les fiches de ces 952 enfants sont disponibles, ou pas dans les banques de données. C'est là où on détaillait, sur la fiche, les dates d'enrôlement et de la sortie.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Monsieur le témoin, c'est à présent M^e David Hooper, qui est le conseil principal de Germain Katanga, qui va vous contre-interroger. Je lui laisse le soin de se présenter et c'est donc lui qui a la parole.

Maître David Hooper, vous avez la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

Bonjour, Monsieur le témoin. En vous écoutant, il m'apparaît... et là, j'ai des... des sentiments qui concernent un petit peu tout le monde, et il me semble que vous avez vraiment été un élément de force positif ayant travaillé pour le bien des Walendu-Bindi et que vous avez, vous-même et votre organisation, largement contribué au bien-être, et plus particulièrement au bien-être des enfants dans cette région. Je voudrais dire au... C'est ce que je souhaitais vous dire au tout début de mes questions.

Q. Et vous avez, tel que j'ai compris, constaté que Germain Katanga était tout à fait coopératif dans ce processus de démobilisation ; ai-je raison de dire cela ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Oui. Maître.

Q. Et, là encore, tel que je vous ai compris, il n'a nullement fait

1 obstruction ; est-ce que c'est exact ? Est-ce que c'est un bon résumé de la situation ?

2 R. M. Germain Katanga n'a pas fait obstruction au processus de démobilisation.

3 Q. Serait-il exact de dire que si l'ensemble des groupes, à votre connaissance,
4 avec lesquels le groupe a dû traiter dans la région d'Ituri... que c'est lui qui a le
5 montré... qui a été le plus coopératif ?

6 R. Quand nous voyons les statistiques des cinq sites, c'est mon site qui a fourni
7 — en dehors de l'autre site situé au nord — le plus d'enfants démobilisés. Cela
8 prouve en suffisance qu'il y avait l'implication dans ce processus.

9 Q. Effectivement.

10 Mais, en fait, en... par contraste — et je pense plus particulièrement au
11 comportement des commandants de l'UPC —, le niveau de coopération dont vous
12 avez bénéficié de la part de Germain Katanga, tel que j'ai compris dans votre
13 déposition et à vos yeux, a de loin dépassé la coopération que vous avez trouvée au
14 sein de l'UPC, par exemple ?

15 R. Maître, je continue à... à confirmer qu'une fois Germain Katanga ayant saisi
16 l'opportunité a compris le bien-fondé de ce processus. Et il y avait une adhésion par
17 rapport à l'autre groupe que vous venez de... de citer.

18 Q. Et même parmi les commandants d'autres camps, au sein du FRPI, comme
19 vous nous l'avez vous-même dit, il y avait une opposition clairement montrée, et
20 ai-je raison de dire que parmi ceux que vous avez déclarés comme s'étant opposés à
21 ce processus, il y avait donc Cobra Matata, Dark, Oudo et Dodova, entre
22 autres ; est-ce exact ?

23 R. Maître, les quatre cités ont été réfractaires, au début, au processus.

24 Q. J'ai... Il y a même eu des menaces à l'encontre de votre agent, qui avait été
25 menacé de mort ; est-ce exact ?

1 R. Les agents dont je parlais, c'était à l'issue, à... au paiement de leur prime. Donc
2 les commandants réfractaires leur demandaient à ce qu'ils puissent payer. Mais
3 quant à nos menaces de mort, j'aimerais peut-être, Maître, recevoir de votre part
4 quelques précisions.

5 Q. Est-ce qu'il y a eu des menaces de mort à l'encontre de vos agents ?

6 R. Je déclare que... je déclare que mes agents, quand ils recevaient des primes,
7 étaient sujets à des menaces pour qu'ils soient... qu'ils payent au commandant. Ça, je
8 le confirme. Mais quant à la question des menaces de mort, j'aimerais avoir des
9 précisions de votre part.

10 Q. Bien. Par exemple, je regarde le paragraphe 79 de votre déclaration, où vous
11 dites : « Parmi ces commandants — et je cite —, ils ont refusé de passer par ce
12 processus et ont même imposé un montant à mes agents, en leur disant que s'ils ne
13 souhaitaient pas se faire tuer, ils devaient payer une certaine somme. Et c'est Cobra
14 Matata lui-même qui, personnellement, a menacé une quinzaine de mes agents. Mes
15 agents lui ont remis l'argent sous la menace, pour épargner leur vie. » Donc il s'agit
16 de ces menaces.

17 R. Monsieur le... Maître, je le confirme. Parce que, suite...

18 Q. Merci. Bien. Je vais continuer et vous poser quelques questions concernant
19 votre position. Bien. Vous-même, tel que je l'ai compris, vous êtes arrivé d'abord à
20 Aveba, en juin 2004 ; est-ce exact ?

21 R. Je le confirme, Monsieur le... Maître.

22 Q. À l'époque de la première guerre du Congo, est-ce que vous aviez... vous vous
23 étiez déjà rendu à Aveba ? Entre 1996 et 2006, vous étiez-vous rendu à Aveba ou pas ?

24 R. Avant 2004, ma première descente sur le territoire Walendu-Bindi remonte
25 à 2001, précisément dans la localité de Singo, où j'avais mené, avec les amis, une

1 équipe sur la pacification. Mais...

2 Q. Oui. Merci. Permettez-moi de vous interrompre, Monsieur le Président,
3 désolé.... Monsieur le témoin, pardon. Désolé, c'est simplement pour vous aider. Je
4 ne vous pose pas de question concernant Singo mais concernant Aveba.

5 R. Avant 2004, je n'étais pas encore arrivé à Aveba.

6 Q. Merci.

7 Et votre référence à l'année 2001 — juste pour que les choses soient claires —
8 concernait une visite à Singo. Et à l'époque, le but était d'apporter des vêtements,
9 comme vous nous l'avez dit, aux gens qui avaient fui les Ougandais ; est-ce exact ?

10 R. Je pense que je vous donne certaines clarifications : 2001 à Singo, 2002 à Geti,
11 pour apporter l'appui aux personnes... aux enfants qui étaient retranchés dans la
12 forêt de Songoloka (*Phon.*).

13 Q. Bien. Donc, Singo, 2001 et Geti, 2002. Et à Geti, vous avez rencontré le chef
14 Akobi ; est-ce exact ou pas ?

15 Et comment avez-vous... vous êtes-vous rendu à Geti en 2002, si je puis me permettre,
16 qui vous y a aidé, s'agissait-il des Ougandais ?

17 R. 2002, les Ougandais avaient constitué une forteresse à Geti. C'est 2002, les
18 Ougandais occupaient Geti, et la quasi-totalité de la population était chassée. Pour
19 nous rendre à...

20 Q. Ma question, excusez-moi, était la suivante : « En 2002, le fait d'aller à Geti,
21 était-ce là le résultat d'une coopération avec les Ougandais, qui vous ont aidés à vous
22 y rendre, qui vous ont permis de vous y rendre ?

23 R. En 2002, nous sommes passés parce que le bénéficiaire était la population
24 identifiée à Songoloka (*Phon.*), mais nous sommes passés par le chef de collectivité,
25 qui a élu domicile à Bunia. C'est à partir de Bunia qu'on a constitué les colis et les

1 notables, pour remettre... après les négociations avec les Ougandais, qu'ils puissent
2 transporter les vêtements jusqu'à Geti.

3 Et c'est les véhicules des Ougandais qui ont transporté ces dons destinés à la
4 population.

5 Q. Donc la réponse est : « Oui, ce sont les Ougandais qui ont facilité et permis le
6 transport de ces vêtements. » Et, comme vous l'avez dit, et je vous comprends, à
7 l'époque les Ougandais, comme vous l'avez dit, étaient... tenaient position à
8 Geti ; est-ce... est-ce exact ? Les Ougandais, à l'époque, étaient... avaient le contrôle de
9 Geti ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. Donc, je pense que cela était probablement au début de 2009 ; est-ce exact ?
12 Parce... de 2002, pardon, (*se reprend l'interprète*) ; est-ce exact ? Parce que les
13 Ougandais ont ensuite abandonné Geti, très peu de temps après cela.

14 R. Je sais pas me localiser si c'est le début ou au milieu, mais est-il que si j'avais
15 sous main mes... mes documents de référence, je pouvais déterminer le mois ou... oui.

16 Q. Bien. Nous savons évidemment ce qui s'est passé en août 2002, et c'est... il
17 s'agissait du RCD/KDL (*Phon.*) et Lompondo qui ont été chassés, chassés de Bunia.
18 Donc, par rapport à cette date, pourrais-je dire que votre visite à Geti, et dont les
19 Ougandais avaient toujours le contrôle, s'est produite avant cette date ?

20 R. Ça peut être avant cette date-là.

21 Q. Bien.

22 Lorsque vous êtes arrivé à Aveba en juin (Expurgée)
23 (Expurgée) 2004, à cette époque-là vous avez été présenté à Germain Katanga avec...
24 portant le titre de président ; est-ce exact ?

25 R. Oui, Maître.

1 Q. Et à ce moment-là, durant le mois où vous y étiez ou les mois où vous étiez
 2 là-bas, comme vous venez juste de répondre à la question que vous a posée le
 3 Président au nom des juges, peut-être que mes notes ne sont pas exactes, mais je lis :
 4 « En ce qui concerne la hiérarchie, tout le monde savait que Germain Katanga était le
 5 président, et tout était... tout relevait de son commandement », et vous allez... vous
 6 allez commencer à parler de la contradiction en ce qui concerne les commandants.
 7 Donc, je voudrais vous poser des questions à ce propos.

8 Serait-il exact de dire que la nature du FRPI, en tant qu'organisation, était qu'il n'y
 9 avait pas une structure de commandement verticale, ainsi qu'une structure de
 10 commandement horizontale ? En d'autres termes, c'est que Germain
 11 Katanga (*Phon.*)... Katanga était président et reconnu en tant que tel, les
 12 commandants individuels dans les camps individuels avaient beaucoup
 13 d'indépendance et beaucoup d'autonomie ; est-ce exact — (expurgée)
 14 (expurgée) ?

15 R. Au début des processus, nous avons remarqué et constaté que tout se tenait à
 16 l'état-major auprès... autour de Katanga. Tous les commandants venaient à
 17 l'état-major. Ce n'est qu'après son départ qu'on a constaté cette... cette autonomie que
 18 je dirais... que chaque commandant... c'était surtout pendant la démobilisation. On
 19 savait qu'un tel n'a pas accepté la démobilisation, et ce à l'issue de la fermeture du
 20 site en juin. On a évalué quels commandants, et cela en fonction des enfants qui
 21 passaient par le site, parce que les enfants parlaient de tel commandant. « Nous
 22 venons de tel camp. » « Mais où votre commandant est-il passé au processus ? » Cela
 23 nous amené à établir les commandants qui étaient réfractaires, qui n'ont pas adhéré
 24 au processus, parce que, quand on a fermé, les sites étaient pour les adultes et pour
 25 les enfants — en juin 2004.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde. Une seconde, Maître Hooper.

2 Madame le greffier, le *transcript* n'a pas fait la différence entre la question et la

3 réponse. Tout est mentionné sur le *transcript*, mais nous avons bien la question, mais

4 il n'y a pas d'interruption ; la réponse suit immédiatement la question de M^e Hooper,

5 ce qui ne rend pas la lecture du *transcript* provisoire très facile.

6 Donc, si l'on pouvait apporter une... une amélioration, cela nous permettrait de... à

7 tous de mieux suivre les débats.

8 Vous pouvez poursuivre, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est M^e Hooper, et pas Poper (*Phon.*).

10 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, juste une

11 intervention. Monsieur le Président, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le Procureur.

13 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, est-ce qu'on peut

14 décréter très brièvement le huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour l'intervention que vous souhaitez faire ?

16 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je voudrais dire quelque chose en

17 audience à huis clos partiel, indiquer quelque chose à l'intention de la Chambre à

18 huis clos partiel, si vous le souhaitez... si vous le permettez, s'il vous plaît. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, c'est un très bref huis

20 clos partiel à laquelle... auquel nous recourrons, s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 07)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 M^e Hooper poursuit.

21 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie.

22 Monsieur le témoin, comme vous avez... vous.... comme vous avez pu le constater,
23 nous... c'est une partition à... à deux voix, et je dois vous poser des questions, et il
24 faudrait répondre sans amener les gens à pouvoir vous... vous identifier. Je suis
25 désolé de vous avoir conduit dans la situation où on se trouve.

1 Je voudrais, un instant, qu'on se concentre sur le document référencé EVD-OTP-00122.
 2 Je vais demander à la greffière de bien pouvoir le présenter. On se souvient tous qu'il
 3 s'agit ici de la carte d'Ituri sur laquelle vous avez fait des annotations concernant la
 4 position des bataillons.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, je pense qu'il s'agit
 6 d'un document confidentiel.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas pour quelle raison c'est
 8 confidentiel. C'était parce qu'il y a une signature quelque part qui est apposée. J'ai
 9 des doutes que quelqu'un puisse la reconnaître, mais effectivement il y a une
 10 signature. Je pense que c'est un document confidentiel ; il faudrait le montrer en
 11 tenant compte de cela.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, il faut appuyer sur
 13 « PC 1 » à côté de vos écrans.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Vous vous souvenez qu'il s'agit ici d'un document que vous avez rédigé dans
 17 le cadre de votre entretien, et vous avez fait des annotations lors de votre déposition
 18 la semaine dernière. Et ici, c'est l'emplacement des bataillons, comme cela est devenu
 19 apparent... vous est devenu apparent dans le cadre de la procédure de
 20 démobilisation ; est-ce exact ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Oui, Maître.

23 Q. Donc, c'est un aperçu de la position une fois qu'on arrive à Aveba. Donc, par
 24 exemple, si je vous suggérais que Tsey — je ne sais pas comment prononcer cela :
 25 T-S-E-Y —, vous avez donc Dodova qui est commandant, avec le bataillon Foudre.

1 Donc, ce bataillon, si je comprends bien, n'a vu le jour qu'en 2005 ; est-ce exact ?

2 Est-ce que cela correspond à vos rappels des faits ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

4 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne sais pas si
5 c'est une référence qui figure à la... dans la transcription, mais si c'est le cas, il
6 faudrait qu'on puisse nous indiquer que le témoin l'a dit précédemment. Par
7 courtoisie, M^e Hooper devrait nous donner les références dans la transcription.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je n'en ai pas pour l'instant. Je
9 le ferai par la suite.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce exact, n'est-ce pas, que, comme on peut le voir
11 clairement indiqué sur votre croquis, nous avons un bataillon dénommé « Foudre »,
12 qui se trouve à cet endroit, sous le commandement de Dodova. Vous en avez parlé.
13 Alors, je vous suggère que, en fait, ce bataillon, par exemple, n'a vu le jour qu'au tout
14 début de 2005. Est-ce que vous êtes au courant de cela ou pas ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

16 R. Maître, permettez-moi de commenter un peu ce... ce tableau. Si vous allez
17 dans la case...

18 Q. Écoutez, Monsieur le témoin...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Hooper. Maître Hooper,
20 laissez quand même répondre le témoin.

21 Bon, deux points. Deux points : chaque fois qu'il est nécessaire de faire référence à
22 un *transcript*, comme votre équipe le fait très bien, efforcez-vous d'y faire référence,
23 ce qui évitera des interruptions. Votre souci de cantonner le témoin dans des
24 réponses brèves et précises est parfaitement louable. Laissez-lui le temps de
25 répondre ne serait-ce que trois mots. Vous poursuivez, Maître Hooper.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

2 R. Ce bataillon n'a pas vu le jour en 2005. Pour preuve, (Expurgée),
3 j'étais enlevé, et je fus... on m'avait emmené au chef-lieu de ce bataillon —
4 (expurgée)— et...

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Il se peut qu'il y ait eu des commandants... des combattants là-bas, mais moi,
7 je parle du nom réel : « Foudre ». Ce nom n'a pas été donné avant le tout début 2005.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

9 R. Quant à la nomenclature sur la localisation de ces 5 bataillons, « elles
10 existaient » avant 2005. Et dans notre travail avec les enfants, ils devaient définir le
11 nom des bataillons d'où ils venaient. C'est en fonction de cela que nous avons pu
12 établir ce tableau « Provenance des enfants dans le bataillon », et le nom du
13 commandant. C'est ce qui nous a permis à afficher tous les lieux... ou soit
14 l'emplacement de ces bataillons sur la carte.

15 Q. À votre souvenir, quand est-ce que les gens — disons... j'utilise l'expression
16 « les jeunes personnes » — sont arrivés la première fois de cette zone pour être
17 démobilisés ? Était-ce en 2004 ou en 2005 ?

18 R. À partir de 2004, Maître.

19 Q. Lorsque vous avez déclaré que vous avez été enlevé, à quelle date cela s'est-il
20 produit ?

21 R. (Expurgée).

22 Q. Je reconnais que ça a dû être une... une expérience bouleversante pour vous,
23 mais ma principale préoccupation c'est de savoir dans quel camp vous avez été
24 emmené. Dans quel camp avez-vous été emmené ?

25 R. Maître, je fus conduit à Tseyi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur. Madame le Procureur,
2 nous vous écoutons.

3 Madame le Procureur.

4 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vraiment désolée de devoir me
5 lever constamment. C'est la même observation que je fais lorsque j'ai pris la parole
6 en... à huis clos partiel. Je ne voudrais pas répéter ce que j'ai dit, mais pour des
7 raisons bien évidentes, s'il vous plaît...

8 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il va falloir que je demande à ce
9 qu'on décrète le huis clos partiel, peut-être.

10 Q. La date que vous venez juste de nous donner lorsque vous avez fait référence
11 au fait qu'on vous avait envoyé au bataillon qui se situe à l'endroit que vous avez
12 indiqué sur la carte... vous nous avez donné une date, en « 2004 », est-ce que c'est
13 exact ou est-ce que vous vouliez dire « 2005 » ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

15 R. Maître, je le confirme que c'est en 2005, (Expurgée).

16 Q. Je n'ai plus de transcription, mais il y a quelques instants, j'ai cru comprendre
17 que vous aviez dit qu'on vous avait envoyé... ou que vous êtes allé dans ce camp, le
18 (Expurgée). C'est peut-être une erreur. Ou est-ce que vous y êtes rendu... vous vous
19 y êtes rendu à une occasion précédente ?

20 R. Maître, c'est l'unique occasion que j'ai dit que je fus enlevé et amené le
21 (Expurgée).

22 Q. Très bien.

23 Pour que les choses soient bien claires, lorsque je vous avais posé la question plus tôt
24 pour vous dire que ce bataillon a reçu son nom en 2005, et je vous ai posé des
25 questions à ce propos-là, vous avez dit : « Je suis allé dans ce camp le (Expurgée)

(Expurgée). » C'est donc une erreur. Je ne vous critique pas. C'est peut-être une erreur de traduction, parce que vous aviez dit que vous étiez parti en 2004, donc, vous confirmez que ce n'était pas le cas. La seule fois où vous êtes allé dans ce camp, c'était la date que vous nous avez indiquée en 2005 ; est-ce exact ?

R. Maître, je pense que la date c'est... est exacte. Mais quand j'ai évoqué « en 2004 », c'est à la suite à votre question que : « Quand est-ce que les enfants sortaient de ce camp ? » Et j'ai répondu que c'est à partir de 2004 qu'on recevait les enfants qui sortaient de ce camp — en 2004. C'est peut-être là où il y a eu cette incompréhension. Mais mon... mon enlèvement pour ce camp-là, c'est 2005 — (Expurgée).

Q. Était-ce donc la première fois où vous vous êtes rendu dans ce camp ?

R. Je me suis pas rendu, je fus enlevé et emmené dans ce camp. Se rendre, c'est autre chose. On m'a... je fus enlevé, arrêté. On m'a ramené dans ce camp pour ma toute première fois.

Q. Merci.

Il y a peut-être eu un problème de traduction au tout début de votre déposition. Maintenant on a la date de... où vous êtes allé là-bas, c'était 2004. Maintenant que vous avez fait ces rectifications, on vous a compris. Je vous remercie.

Vers la fin de 2004, il y a bien sûr des négociations de paix pour les différents groupes armés, et impliquant également les groupes politiques en Ituri. Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que c'était dans l'intérêt de chacun de ces groupes de faire... de démontrer leur importance à travers leurs effectifs ?

Je vais poser ma question autrement. Il y avait des motifs à cette époque pour que ces groupes exagèrent leurs effectifs afin de... d'obtenir une place plus importante à la table des négociations. Êtes-vous d'accord avec cela ?

R. Maître, je ne saurais me glisser sur le domaine qui relevait de la politique, le

gouvernement et l'administration, en ce qui concerne l'implication de ces groupes armés dans le processus. Nous nous sommes limités purement dans un cadre formel qui était circonscrit dans le programme PNDDR.

Concernant la déclaration du nombre de membres des groupes armés, cela relevait d'une commission nationale qui devait maîtriser... qui devait avoir les statistiques de tous les combattants. Donc, cette commission s'appelait Conader. Nous, notre rôle... on s'est limités... focalisés sur les enfants.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

Je voudrais que nous passions très brièvement au huis clos partiel, Monsieur le Président, s'il vous plaît.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25*)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 40*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Maître Hooper, vous poursuivez.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Au moment où vous êtes arrivé à Aveba, vers la mi-2004, la partie est de la
13 République démocratique du Congo — tel que je le comprends — était en plein
14 conflit, et ce depuis le milieu des années 90, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

16 R. La période de notre intervention se situe... quand je parlais de 2004, c'était la
17 période où l'intensité des conflits commençait à baisser. L'intensité des conflits
18 commençait à baisser.

19 Q. Mais dans l'ensemble, dans la région — et vous viviez... je ne pense pas que
20 cela soit un élément identifiant —, vous viviez à Binia (*Phon.*)... à Bunia durant cette
21 période. Vous avez vécu les guerres, pour ainsi dire, depuis la rébellion contre
22 Mobutu jusqu'à l'invasion, en passant par la résistance, vous avez vécu les difficultés
23 interethniques. On a déjà dit que 3 millions de personnes, sinon plus, ont trouvé la
24 mort durant cette période ; est-ce exact ?

25 R. Maître, les chiffres avancés par les uns et les autres peuvent se confirmer

1 suivant ce qu'on rapportait à la Monuc. Les exactions commises par l'un des partis,
2 la partie victime est allée... et c'est ainsi qu'on collectait les informations, les données,
3 pour arriver à ces chiffres. Donc, cela ne relevait pas de notre domaine, mais est-il
4 que ce qu'on a publié, cela relevait de la compétence de la Monuc pour collecter les
5 données des victimes. Parce qu'un village qui est détruit par tel groupe, ce village
6 où... où... soit attaqué, directement il y avait une équipe qui devrait descendre sur
7 terrain constater. Et s'il y avait des preuves, on réunissait les preuves pour qu'on
8 puisse faire un rapport.

9 Q. Mais, un des effets de ces... de cette période terrible et de la destruction de
10 l'infrastructure physique et sociale était-ce, par exemple, dans une région comme
11 Walendu-Bindi... Par exemple, dans cette région, il n'y avait pas de gouvernement ni
12 de structure d'autorité, c'est-à-dire aucun pouvoir, aucune structure, dans le sens
13 ordinaire du terme, de la part du Gouvernement de Kinshasa. Il n'y avait pas de
14 force policière, il n'y avait pas d'armée nationale pour protéger la région. Je crois
15 comprendre que cette question a perduré pendant de nombreuses années ; est-ce
16 exact ?

17 R. Maître, il y a des localités, des endroits spécifiques où cette destruction se
18 « sont » fait remarquer. À ma connaissance, quand je suis arrivé dans le milieu
19 Walendu-Bindi, je n'ai pu constater que là où se trouvaient les Ougandais, au
20 chef-lieu de la collectivité... où il y avait des dégâts, des infrastructures suivant les
21 attaques pour les déloger. Mais partout ailleurs, quand il s'agissait des attaques ou
22 des combats entre les antagonistes... les protagonistes, c'était question : un village
23 qui est conquis, on y fait table rase. Et cela, jusqu'à l'heure où nous parlons, il y a
24 encore des vestiges qui sont remarquables. Donc, l'autorité de l'État est venue
25 s'implanter progressivement, et cela à partir de l'Artémis jusqu'au déploiement de la

1 FARDC dans le secteur.

2 Q. Donc dans cette région, avant, si vous voulez, le... des évolutions comme
3 Artémis, et depuis ces années-là, donc à Walendu-Bindi, pour dire l'évidence même,
4 pendant de nombreuses années, il n'y a pas eu de structure gouvernementale à
5 proprement parler. Il n'y avait pas d'armée nationale pour la défendre contre les
6 Ougandais, pas de force policière pour mener des activités policières dans la région.
7 En bref, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que cette région, c'est-à-dire
8 Walendu-Bindi, était isolée et livrée à elle-même ?

9 R. La région Walendu-Bindi a connu, en matière d'insécurité, deux faits : la
10 première, l'occupation de l'Ouganda ; la deuxième... et c'est pour cela le nom porte
11 « résistance » contre l'invasion de l'UPC qui tentait entrer dans la région de
12 Walendu-Bindi. Et ils se sont opposés, ils ont fermement opposé pour protéger leur
13 population. Ça, ce sont les deux faits majeurs. Ils ont protégé leurs frontières
14 naturelles.

15 Q. Et bien que ce ne soit pas une période qui nous intéresse, mais savez-vous,
16 pouvez-vous nous confirmer qu'en fait, de nouvelles horreurs ont été imposées à
17 Walendu-Bindi par l'armée nationale, les FARDC, sous forme de viols, viols à
18 grande échelle des femmes d'Aveba en 2006, par exemple, après la démobilisation ?

19 R. Cette question a été soulevée par la division des droits de l'homme, où on a
20 pu montrer même des cadavres qui avaient subi des exécutions sommaires. Donc, à
21 l'avancée des troupes gouvernementales, il y a eu des exactions commises. Et chaque
22 fois, on reportait le cas, que ça soit du côté des viols, des violences physiques par
23 l'armée régulière. Tout cela était reporté.

24 Q. Je voudrais prendre quelques instants pour parler du contexte général, si vous
25 me permettez. J'espère ne pas trop m'attarder là-dessus. La première guerre du

1 Congo, si j'ai bien compris, a commencé en novembre 1996 et s'est poursuivie jusqu'à
2 la fuite de Mobutu, en mai 1997. Est-ce que cela concorde avec votre souvenir ?

3 R. Maître, oui, je les ai vécues.

4 Q. Effectivement. Ayant vécu ces événements, vous pouvez donc nous aider.

5 Dans votre déposition, vous avez parlé du phénomène des enfants soldats ; vous
6 avez dit que ce phénomène a commencé, si j'ai bien compris, au cours de la première
7 guerre du Congo ; est-ce exact ?

8 R. Oui, Maître. Le phénomène *kadogo* a commencé avec l'entrée des AFDL.

9 Q. Il s'agit du AFDL, qui était l'armée rebelle, appuyée essentiellement par le
10 Rwanda ; est-ce exact ?

11 Évidemment, avant la première guerre du Congo, il n'y avait pas eu d'invasion ni de
12 perturbation massive de la paix par des forces étrangères ; est-ce exact ?

13 R. Avant cette date, cette année-là, bien qu'il y avait des conflits fonciers, terriens,
14 tout se réglait par les négociations et les réconciliations entre les chefs, les notables,
15 pour régler leurs conflits. Et j'avoue que...

16 Q. (*Intervention non interprétée*)

17 R. Oui, j'avoue que c'est avec l'arrivée de ce groupe étranger — parce que, à
18 l'entrée des AFDL, AFDL est venue avec deux armées étrangères : les Rwandais et
19 les Ougandais —, on a vu dans les rangs les enfants, *kadogo*. Et il y a un témoignage
20 très atroce à la prise du camp de Ndoromo. Je continue pour ces actions.

21 Q. Ce n'est pas indispensable d'avoir tous les détails, mais si quelqu'un d'autre
22 souhaite vous poser des questions, mon ami peut-être...

23 À cette époque, et même avant cette période, durant les années Mobutu, la défense
24 communautaire locale existait-elle, c'est-à-dire est-ce qu'on engageait les localités et
25 les communautés à se défendre elles-mêmes ?

1 R. Maître, avant l'arrivée d'AFDL, il y avait l'autorité de l'État qui était sur place.
 2 Donc, en aucun cas la population devait se prendre en charge sur le plan sécuritaire,
 3 il y avait l'armée, la police qui étaient en activité.

4 Q. Mais Mobutu n'était-il pas le premier à avoir lancé un appel aux
 5 communautés locales pour qu'elles s'élèvent et qu'elles se défendent elles-mêmes,
 6 avec l'assistance de l'armée zaïroise dans la mesure du possible ?

7 R. Jusqu'à la preuve du contraire, l'armée de Mobutu ne faisait pas appel aux
 8 civils pour se joindre en elle pour la défense du territoire. C'est là où je veux en
 9 revenir. Avant la chute de la ville, il y avait un bataillon de gardes civils qu'on venait
 10 de ravitailler en armes et munitions. Et avant l'entrée de AFDL, ce bataillon s'est
 11 retiré en laissant armes et munitions dans le camp. Et la population s'est abattue
 12 pour récupérer toutes ces armes et munitions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous allons devoir suspendre
 14 notre audience.

15 Monsieur le témoin, la Chambre suspend l'audience pendant 30 minutes. Vous allez
 16 pouvoir vous reposer pendant cette période de suspension.

17 Madame le greffier, voulez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse
 18 quitter discrètement la salle d'audience ?

19 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. L'audience est donc suspendue, nous la
4 reprenons à 11 h 30.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Monsieur le témoin, nous reprenons donc pendant deux heures.

19 Maître Hooper, vous avez la parole.

20 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le témoin *(sic)*.

21 Q. Là encore, simplement pour aborder le contexte — votre contexte personnel
22 et votre histoire personnelle —, si vous le permettez, et nous avons très brièvement
23 parler de la première guerre du Congo, et maintenant, la deuxième guerre du Congo,
24 d'août 1998 jusqu'en... jusqu'à l'accord global de décembre 2002, c'est-à-dire 5 années
25 de guerre, a impliqué beaucoup de pays africains — le Soudan, l'Angola, la Namibie,

1 le Zimbabwe, l'Ouganda, le Rwanda —, et il se peut qu'il y en ait d'autres que je n'ai
 2 pas cités ici, mais pour l'est du Congo, c'est-à-dire votre région, celle de Bunia et
 3 l'Ituri, cette deuxième rébellion, pour l'appeler ainsi, qui était essentiellement menée
 4 par les Rwandais, est allée aussi loin... est allée, en ce qui concerne Bunia et l'Ituri...
 5 et était menée par le RCD. Est-ce exact ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

7 R. Oui, Maître.

8 Q. Oui, merci beaucoup.

9 « RCD » signifiant « Rassemblement congolais pour la démocratie ».

10 À l'époque, elle était menée par M. Wamba Dia Wamba. Ai-je raison de dire qu'en
 11 novembre de la deux... de la première année de la deuxième guerre du Congo, donc
 12 au mois de novembre, les Ougandais ont installé leur base à Bunia ? Est-ce que c'est
 13 quelque chose dont vous avez connaissance ; novembre 1998 ?

14 R. Oui, Maître. En novembre de 1998, c'est l'entrée de la RCD, appuyée par
 15 l'Ouganda et le Rwanda, à Bunia.

16 Q. Merci.

17 Et le RCD s'est ensuite, en 1999, divisé en deux factions : l'une soutenue par le
 18 Rwanda et l'autre par l'Ouganda. Et ce sont, là, devenues deux factions : Le RCD/G
 19 — « G » pour « Goma » —, et RCD/K — pour « Kisangani ». Est-ce exact ? Est-ce que
 20 cette division s'est bien produite à ce moment-là ?

21 R. Exactement, Maître.

22 Q. Et les Rwandais et les Ougandais se sont battus dans la région de Kisangani,
 23 ce qui a amené la faction du RCD/K à installer son siège à Bunia même ; est-ce exact ?

24 R. Oui, Maître.

25 Q. Et ensuite, en novembre 2000, le RCD/K a été l'objet d'un coup mené par

1 Mbusa Nyamwisi ; est-ce exact ?

2 R. Oui, à l'époque du transfert des RCD/Kisangani à Bunia... dans cette
3 mouvance politique était aussi Mbusa Nyamwisi ; il faisait partie.

4 Q. Et simplement pour essayer d'expliquer un peu plus clairement cette histoire
5 compliquée du RCD... excusez-moi un instant, s'il vous plaît. Après ce coup mené
6 par Mbusa, le nom a été transformé pour devenir RCD/K-ML. Et à partir de ce
7 moment-là, cela est devenu, ou était supposé devenir, le gouvernement qui
8 contrôlait l'Ituri, soutenu, bien entendu, par les Ougandais. Est-ce là un bon résumé
9 de la situation ?

10 R. À l'époque, avant que Mbusa fasse le coup, Wamba Dia Wamba, qui était le
11 dissident de RCD/KS, P^r Wamba Dia Wamba entreprenait déjà les démarches pour
12 qu'il y ait une... une relation entre le pouvoir central et RCD/Kisangani, qu'on
13 appelle K. Et quand Mbusa Nyamwisi a fait le coup, P^r Dia Wamba, étant éminent...
14 un éminent personnage, ne voulait pas qu'il y ait un bain de sang, et il s'est retiré
15 avec son *staff* pour rentrer en Tanzanie. Alors, c'est Mbusa Nyamwisi qui prenait la
16 relève avec son armée.

17 Q. Et donc, à partir de ce moment-là, nous avons Mbusa Nyamwisi avec son
18 armée et le RCD/K-ML qui ont le contrôle de Bunia et qui, par conséquent, sont, en
19 tous les cas de façon nominale, responsables de l'Ituri. Est-ce exact ?

20 R. Ceux qui avaient le pouvoir en main... il y avait une administration, un
21 pouvoir civil qui n'avait d'autorité — qui n'avait d'autorité. Ce sont les maîtres de...
22 les seigneurs de guerre, donc ces deux mouvements, et politico... on appelait ça
23 « mouvements politico-militaires » qui avaient le pouvoir de prendre des décisions,
24 aux côtés du pouvoir de l'administration régulière.

25 Q. Et l'armée était celle du RCD/K-ML. Et c'était l'armée qui exerçait le... un

1 contrôle, à l'époque. Et là, je parle de début... en fait, de 2001... 2000, 2001, jusqu'à sa
2 division en avril 2002.

3 R. Le problème qui se posait, c'était une reconversion. C'est les mêmes troupes
4 qui étaient dans l'armée ex-FAZ qu'on avait trouvées sur place. Pendant la conquête,
5 c'est les mêmes hommes qu'on « reconvertisse » pour devenir l'armée militaire de
6 celui qui occupe. Et il a donné son appellation, ce n'était plus « FAZ », mais « APC ».
7 Donc, il a dénommé... ce sont les hommes, les mêmes unités. Les hommes qu'on a
8 trouvés sur place, après, donc, cette reconversion, ces divisions, il a dénommé
9 maintenant les mêmes formations avec une autre nomenclature, dénomination.

10 Q. Mais tout en étant constituée d'anciens... de soldats de l'ancienne, de l'ex-FAZ,
11 ils avaient également recruté plusieurs milliers de personnes, et un entraînement,
12 une formation s'est faite, à la fois en Ituri et en Ouganda, pour ces recrues ; est-ce
13 exact ?

14 R. Pendant leur occupation, à notre connaissance, il n'y a pas eu de formations
15 de l'APC en Ituri. Plutôt, les formations se faisaient en Ouganda, à toute discrétion.
16 Donc, le recrutement n'était pas comme celle de AFDL en 1996, mais on recrutait les
17 gens et la formation se faisait plutôt en Ouganda et non pas en Ituri.

18 Q. Le RCD/K-ML, avec l'aide de l'armée ougandaise, était la force en place. Et j'ai
19 cru comprendre que cela s'est poursuivi jusqu'à ce que des divisions se produisent
20 au sein du RCD/K-ML. Ce qui a, par la suite, engendré une modification complète
21 par l'UPC, et la mise en place d'autres forces en Ituri.

22 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président. Monsieur le
23 Président, je dois faire objection car les éléments contextuels, c'est une chose, mais je
24 me demande quelle est la pertinence de ce type de question, en ce point.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous souhaitez préciser quelle est

la pertinence ? Je vous vois vous lever brusquement, avez-vous donc une réponse à apporter à M^{me} le Procureur ?

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu.

Jusque là, nous n'avons pas eu une vue d'ensemble de la situation. Et ce témoin a vécu cette situation, il vivait à Bunia, et des questions comme celle-ci semblent être de sa connaissance. Il n'a pas de difficulté à répondre à mes questions et à apporter des détails. Et ceci est pertinent pour comprendre les étapes suivantes qui, bien entendu, impliquent la région de Walendu-Bindi. Et c'est... tout est de remettre les choses dans le bon contexte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

Q. Je pense que c'était en avril de 2002 qu'il y a eu une division complète et que l'UPC est devenue une force tout à fait active, chassant le RCD/K-ML de Bunia, où vous résidiez ; et je pense que, sans aucun doute, vous avez assisté à cela. Est-ce exact ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Maître, si vous me permettez, pour comprendre ce contexte, ce n'était pas du « tic au tac ». Au même moment, les Ougandais jouaient double jeu. Au même moment, ils appuient Mbusa, au même moment, on... on prépare déjà dans la région de Fataki une milice équipée par les Ougandais en vue de... au cas où il y a fracture d'alliance. Ça, c'était le jeu des Ougandais, ils préparent deux personnes, ils vont les... les utiliser. Au moment où ils voient que son profit est en danger, il le prend — l'autre personne, la partie qu'il a préparée — pour l'affronter à l'autre, sur le principe de « diviser pour régner ». C'est ainsi qu'ils préparaient l'UPC en catimini.

Q. Août 2002, l'UPC prend Bunia. Est-ce que vous étiez présent à ce moment-là ?

1 R. Oui, Maître, j'étais là.

2 Q. Y a-t-il eu des atrocités de commises contre les populations lendu ngiti à
3 Bunia, à ce moment-là ?

4 R. À la prise de Bunia par l'UPC, les Ngiti... si nous rentrons dans le contexte, le
5 gouverneur Lompondo, qui était militaire, avait effectué, soi-disant, une tournée de
6 sensibilisation dans les régions de... des tribus à conflit. À son retour, après cette
7 sensibilisation, cette tournée de sensibilisation, on ne sait pas sur quelle base s'est-il
8 fié, il a trouvé que... dans ses conclusions, que la population ngiti était plus réceptive
9 à la paix. D'où, gouverneur Lompondo, son penchant est allé vers les Ngiti. Et c'est
10 ça l'objet que l'UPC a mal perçu cette prise de position.

11 Donc, il a fallu déloger ce gouvernement, cette administration qui est locale. Et tout
12 cela, on s'en souvient, comme je l'ai dit tantôt, les Ougandais ayant été chassés par
13 les Ngiti dans leur fief, ils devaient prendre une revanche. Et c'est ainsi qu'ils ont
14 appuyé l'autre partie. Et à ma connaissance, la population ngiti et lendu qui était sur
15 place devait évacuer. On a vu des maisons... des gens qui ont quitté précipitamment
16 leur maison pour rentrer dans leur... pour fuir les exactions.

17 Q. Là encore, c'est simplement une vue très rapide de la situation. Êtes-vous au
18 courant de l'accord de Luanda, en septembre 2002, qui est un accord signé entre
19 l'Ouganda et Kinshasa, le DRC... la RDC, pardon, dans le cadre duquel l'Ouganda
20 devait quitter l'Ituri dans les 100 jours qui suivaient, en septembre 2002. Est-ce que
21 c'est une chose dont vous êtes au courant ?

22 R. L'accord de Luanda, Maître, était publié, mais l'Ouganda n'était pas prompt à
23 quitter l'Ituri, pour des intérêts économiques.

24 Q. Oui, effectivement, comme vous nous l'avez dit dans votre déposition la
25 semaine dernière, après avoir pris Bunia, l'UPC a lancé des attaques contre... contre

1 Walendu-Bindi. Et pour reprendre vos termes, le conflit a été déplacé du nord vers le
 2 sud — *transcript* 163, 41, 1. Est-ce que c'est bien ce qui s'est produit après le mois
 3 d'août, à savoir que le conflit qui auparavant existait en fait dans le nord, le... au
 4 nord de Bunia était maintenant déplacé du nord vers le sud ? Très brièvement.

5 R. En quelques mots, le conflit de leadership. Le président de l'UPC, qui s'en
 6 prenait à Mbusa, voulait que... coûte que coûte, éradiquer l'influence de Mbusa. Car
 7 à la prise de la ville de Bunia, l'armée de Mbusa n'a pas quitté l'Ituri ; elle s'est repliée
 8 au sud, Nyankunde, Komanda, où ses hommes étaient encore en activité. D'où
 9 l'UPC va lancer, maintenant, une campagne vers le sud en vue de chasser Mbusa sur
 10 son territoire qu'il prétendait, donc tout l'Ituri. Et c'est ça l'expansion, le déplacement
 11 du conflit du nord vers le sud. Et Walendu-Bindi serait touché parce que
 12 Walendu-Bindi est au sud de la ville de Bunia.

13 Q. J'ai vu que dans votre déclaration, vous faites référence à un document qui a
 14 été produit par quelqu'un du nom de (Expurgée),
 15 et que vous en avez... vous vous prépariez à en adopter une partie. Et dans ce
 16 document, il est dit que l'UPC se préparait à exterminer les Ngiti. Est-ce que c'est
 17 ainsi que vous voyez les choses ?

18 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse, un instant s'il vous plaît.
 19 Je pense que le nom qui vient d'être donné est un nom qui figurait sur la liste en
 20 rouge, je pense. Donc, l'Accusation souhaiterait que les actions soient prises
 21 concernant le *transcript*, la transcription. Mais je vous demanderais de rester prudent.
 22 Merci.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je ne vois aucune objection
 24 personnelle à utiliser ce nom, mais je ne sais pas quels sont les intérêts que l'on
 25 protège. Je ferai de mon mieux pour aller dans ce sens.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans la mesure où nous avons, d'un commun
2 accord, établi cette liste au tout début de la déposition du témoin et qu'effectivement,
3 l'intéressé figure avec un coefficient numéroté, nous adopterons donc désormais le
4 numéro, une fois que l'expurgation aura été faite. Merci, Madame le Procureur.
5 Vous poursuivez, Maître Hooper.

6 Et l'on n'oublie pas, dans la mesure du possible, de citer les paragraphes de la
7 déclaration du témoin auxquels il est fait référence.

8 Vous poursuivez.

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : Si je puis me permettre, si on mentionne un document au témoin,
12 peut-être faudrait-il le faire apparaître sous les yeux, pour qu'il sache exactement de
13 quoi le document dont on parle...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je...

15 M. DUTERTRE : ... à quel paragraphe de ce document on se réfère, de sorte à ce que
16 sa réponse soit clairement basée sur un élément qui le... dont il a délimité l'objet et le
17 contenu.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sans aller jusqu'à produire le document sous les
19 yeux du témoin, en revanche, il est nécessaire, chaque fois que cela est possible, c'est
20 à dire le plus souvent possible, de citer le paragraphe par son numéro et d'en donner
21 éventuellement lecture. De telle sorte qu'effectivement, le témoin soit remis dans la
22 bonne situation.

23 Nous poursuivons, Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du document n° 1000-0080.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Il faudrait... Il faudrait me donner, Maître Hooper, le numéro

1 ERN complet, s'il vous plaît.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : DRC-OTP-1000-0080.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que ce document doit rester confidentiel ?

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'objection à ce qu'on le rende
5 public. Je ne sais pas quel est le point de vue du Procureur.

6 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait des informations, des
7 renseignements qui ont été expurgés sur ce document. Et la Défense, je crois, dispose
8 de la version non expurgée, mais cette version non expurgée ne peut pas être rendue
9 publique. Donc, si nous utilisons une nouvelle version de ce document, il faudrait
10 que ça soit un... un document confidentiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, confidentiel.

12 Et nous poursuivons.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur
14 « PC 1 ».

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Vous avez fait... fait... Vous avez fait référence à ce document dans votre
17 déclaration, mais si... en fait, c'est un document en français, qui est un document
18 manuscrit. Si on regarde, par exemple, le premier paragraphe, c'est un document
19 dont vous n'êtes pas l'auteur. C'est un document qui a été rédigé par un dénommé...
20 qui figure sur la liste. J'essaie de retrouver la liste. Effectivement, cette personne
21 figure sur la liste. C'est le numéro 13 sur la liste.

22 Monsieur le Président, je dirais que ce serait très utile si la version non expurgée de
23 la transcription pouvait remplacer le nom par un chiffre. Parce que lorsque qu'on a...
24 nous allons passer en revue cette transcription, notamment au moment des dernières
25 conclusions, il sera un peu difficile de retrouver les noms. Je voulais mentionner cela

1 au passage.

2 Aussi, quand on regarde ce document, Monsieur le témoin, je vois que cette
3 personne s'est posé la question de savoir qu'est-ce que c'était que le FRPI. Et la
4 réponse est ceci : « C'est un mouvement de résistance qui a été créé au seul but de
5 défendre l'intégrité territoriale. » Permettez que je lise cela en anglais, parce que si je
6 dois donner lecture de cela, ce sera... ce serait mieux que je le fasse en anglais.
7 Comme ça, la traduction se fera.

8 *(Intervention en français)* « Qu'est-ce qu'est-ce... Qu'est ce que la FRPI ? » « Le FRPI est
9 un sigle et un mouvement de résistance créé au seul but de défendre l'intégrité
10 territoriale, au premier plan, et ensuite pour protéger la communauté lendu,
11 planifiée par la tribu hema à l'extermination totale, suivant le top secret lui infligé
12 par cette dernière avec appui des Rwandais et Ougandais. »

13 Est-ce que c'était un sentiment que vous partagiez ? Est-ce que vous étiez d'accord
14 avec ce qui a été mentionné ici ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

16 R. Maître, dans l'introduction, il n'est un secret à personne qu'on dise l'empire —
17 et ça, c'est connu — hema, qui faisait... Ituri devait faire partie de cet empire. Donc,
18 disloquer l'est de la RDC, l'Ituri à l'Ouganda et le Nord-Kivu au Rwanda, ce n'est
19 secret pour personne, d'une façon globale. C'est ça, l'opinion nationale.

20 Q. Je vous remercie.

21 Au moment où l'UPC concentrait son action sur le sud de Bunia, le
22 17 décembre 2002, il y a eu cet accord global, c'est-à-dire l'accord inter États et intra
23 États qui a constitué la fin officielle de la deuxième guerre du Congo. Est-ce que cela
24 est conforme à vos souvenirs ? Est-ce que c'était donc à la date du 17 décembre 2002
25 *(intervention en français)* en bref ?

1 R. Je pense que les dates, je ne saurais les... les... vous dire : « C'est le 17 » ; mais,
2 depuis les accords de Luanda jusqu'à Sun City, nous avons suivi le déroulement
3 pour que les hostilités cessent. Nous allons, peut-être, nous focaliser beaucoup plus
4 pour notre coin. Dans tous les accords, l'Ituri n'était pas pris en compte. Donc, on
5 prenait les... les... les accords, sans toutefois associer les chefs de guerre qui étaient
6 en Ituri, où les agresseurs se sont introduits pour que les communautés se mettent en
7 conflit.

8 C'est ainsi que tous les accords de Luanda, de Sun City, comme l'Ituri n'était pas pris
9 en compte, ont été rejetés parce qu'eux réclamaient aussi qu'on tienne part de leurs
10 revendications. Et c'est ainsi qu'on a organisé une autre rencontre à Dar es Salam. Ça,
11 c'est sur le plan des relations internationales, pour calmer le conflit.

12 Q. Bien sûr.

13 Est-ce que cela s'est produit en janvier 2003 ?

14 R. L'accord de Dar es Salam ?

15 Q. Non, je ne sais pas. Je voudrais que vous nous donniez une date
16 approximative. Maintenant, si vous ne... vous ne pouvez pas le faire, c'est pas un
17 problème. Je reviendrai avec la date exacte. Je reviendrai sur ce point, si je le peux.

18 Mais, en décembre 2002, il y a donc cet accord global, comme on le nomme, et, même
19 à cette époque-là, il était prévu qu'il y ait des élections après une période de 24 mois
20 de transition sur le plan politique ; mais il était prévu qu'il y ait une armée intégrée,
21 qu'il y ait l'armistice, et qu'il y ait le désarmement de groupes armés. C'était donc en
22 décembre 2002.

23 Et, pour ainsi dire, c'était une étape importante dans la... dans la... dans la procédure
24 de paix qui devait se poursuivre plusieurs mois après cela... dans le processus de paix.

25 Êtes-vous d'accord avec cela ?

1 R. C'étaient les accords de Luanda. Comme je viens de le souligner, on n'a pas
2 pris en compte les groupes armés de l'Ituri. Donc, l'Ouganda est allé parler au nom
3 des groupes... de l'Ituri, sachant que c'est l'Ouganda qui est en train de diviser.

4 Q. Maintenant, on se trouve, pour ainsi dire, au... sur le point de commencer
5 l'année 2003 et la période qui intéresse précisément la Cour.

6 Saviez-vous qu'à cette époque-là, en novembre, le FRPI a été créé à Beni par, entre
7 autres, M. Adirodu... Adirodu, ou D^r Adirodu, ainsi que je devrais l'appeler ?

8 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, tout d'abord, c'est
9 une question complexe.

10 Deuxièmement, je comprends qu'on essaie d'établir le contexte, mais ce témoin n'est
11 pas un témoin qui vient déposer sur le contexte. Il peut y avoir une certaine
12 pertinence, mais, maintenant, entrer dans les détails sur ce contexte-là, je pense pas
13 que ce témoin soit la personne la mieux placée pour donner son... son point de vue.
14 Je sais pas, je... je parle sous le contrôle de la Chambre. Par conséquent, entrer dans
15 les détails... je crois que, là, nous sommes en train de franchir des frontières qui ne
16 sont pas justifiées.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis plus, maintenant, sur le contexte.
18 Je suis maintenant sur le FRPI.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, ce témoin a exercé des
20 fonctions de responsabilité à la tête d'une organisation — dont on taira le nom — qui
21 avait pour objectif une activité se déroulant dans un camp — dont on taira le nom —,
22 et un camp qui était un camp du FRPI.

23 Nous arrivons sur une période qui est une période qui intéresse au premier chef la
24 Cour. Je pense que, à cet instant précis du contre-interrogatoire de M^e Hooper et
25 compte tenu de la stature de ce témoin, de son âge, de ce qu'il a vécu, de ce qu'il a

1 connu et des responsabilités qu'il a exercées, il est important qu'il essaie d'apporter à
2 la Cour les éléments d'information que M^e Hooper tente d'obtenir de sa part.

3 Donc, vous poursuivez, Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais reformuler ma question, cela de
5 manière un peu plus générale, et j'espère que vous pourrez me donner une réponse
6 négative ou affirmative.

7 Q. La question est la suivante : saviez-vous que le FRPI a été créé vers la fin de
8 2002 ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

10 R. Non.

11 Q. Très bien. Je vais pas développer plus ce point.

12 Saviez-vous que le FNI a été créé à la fin de 2002, et peut-être la première semaine de
13 2003 ? Est-ce quelque chose que vous saviez ?

14 R. Non.

15 Q. Donc, si on arrive maintenant à 2003, vous vivez à Bunia, si j'ai bien
16 compris ; est-ce exact ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Il y a les événements de Bogoro. Et, au tout début du mois de mars 2003, les
19 Ougandais, disons, l'UPC est chassée de Bunia. Est-ce que ce résumé est exact ?

20 R. L'UPC est chassée le 6 mars 2003 de Bunia.

21 Q. Est-il exact de dire que les combats qui ont eu lieu, le fait qu'on les chasse a
22 commencé par une attaque qui avait lancé par... qui avait été lancée par l'UPC contre
23 les Ougandais, le ou autour du 6 mars, et le fait d'avoir été attaqués a conduit les
24 Ougandais, avec l'assistance du FNI et certains éléments du FRPI, à chasser l'UPC ?

25 R. À la débâcle de l'UPC de Bogoro, l'UPC s'est recroquevillé dans son fief à

1 Bunia. L'Ouganda occupe une zone tampon à Dele, où se situait leur grande base,
 2 avant d'atteindre Bogoro en représailles, parce que l'UPC a accusé l'Ouganda de
 3 connivence avec FRPI, FNI. UPC s'organise pour attaquer la base de l'Ouganda à
 4 Dele. J'ai déjà évoqué ce cas. Et n'eût été pas l'intervention de FNI, l'Ouganda
 5 subirait une défaite catastrophique. Et le jour même où l'UPC a été défait à Dele,
 6 l'Ouganda s'est complètement retiré pour se concentrer tout son coup... toute sa
 7 troupe à l'aéroport. Maintenant l'accès était libre, comme l'UPC... l'armée ougandaise
 8 était comme troupe tampon entre le sud et la ville. Maintenant le FNI a fait la marche
 9 pour entrer dans la ville.

10 Q. Très bien.

11 Donc, il s'agit du 6 mars 2003. Au tout début du mois de mai, les Ougandais quittent
 12 Bunia et l'UPC revient pour essayer d'en prendre le contrôle. Je vais revenir sur ce
 13 point dans un instant.

14 Ce qui m'intéresse, ce sont les mois de mars et d'avril. C'est à ce moment-là où l'UPC
 15 a été chassée de Bunia. Et à cette époque-là, est-ce que le gouvernement central de
 16 Kinshasa est retourné, en fait, sous une forme ou une autre — par exemple, à travers
 17 son armée ou en envoyant une division de la gendarmerie à Bunia ?

18 R. Pendant l'occupation en 2003, il y avait une administration qu'on appelait
 19 « Administration intérimaire de l'Ituri » — AII —, ainsi qu'une assemblée spéciale de
 20 l'Ituri ; c'était suite... sous la mouvance de la Monuc pour que les leaders politiques
 21 se concentrent en vue de trouver des solutions d'une façon pacifique. Et cette
 22 administration, ce n'est pas un groupe armé qui a négocié ; c'est l'administration,
 23 évidemment, avec l'accord de FNI... on a envoyé un bataillon de la police à partir de
 24 Kinshasa ; un bataillon de la police pour venir apporter l'appui à cette
 25 administration, parce que cette administration n'avait pas de... des gens de l'ordre.

1 Malheureusement, cet bataillon a figure d'éphémère un mois seulement. Cet
 2 bataillon a été attaqué par l'UPC, et certains des membres qui se trouvaient dans le
 3 camp de l'UPC tués, et ce bataillon a battu retraite en notre présence. Ils ont
 4 abandonné les fusils et les tenues, et ils ont eu la vie sauve à cause de FNI, qui les ont
 5 protégés sur la route de Beni. Ça, ce sont les faits.

6 Q. Très bien.

7 Au cours de cette période à Bunia, est-ce qu'il y a eu une réunion de la commission
 8 de pacification de l'Ituri ?

9 Je vais être plus précis. J'avais cru comprendre qu'il avait été dit qu'entre le 4 et le
 10 14 avril 2003, sous les auspices de la Monuc, avec de toute évidence le soutien de la
 11 RDC, et avec l'ambassadeur du conseil de sécurité...

12 R. Cette réunion a bel et bien eu.

13 Q. Est-ce que c'était dans Bunia ou ailleurs ?

14 R. À Bunia.

15 Q. Très bien. C'est ce que j'avais cru comprendre. Merci.

16 Le 18 mars 2003, à Bunia, et encore une fois sous les auspices de la Monuc, il y a eu la
 17 signature par les groupes armés FNI-FRPI d'un accord de cessation des hostilités en
 18 Ituri — 18 mars 2003. Est-ce que vous le savez ? Est-ce que vous acceptez le fait qu'il
 19 y a eu cet accord qui a été signé ?

20 R. Cet accord a intervenu, mais le respect de cet accord n'a pas été respecté.

21 Q. Le 4 avril, très loin de l'Ituri, à Kinshasa, le fils Kabila, qui était le président de
 22 la RDC, donc, le fils du président... de Kabila a été intronisé président. Il a prêté
 23 serment. Il a donc été reconnu président de la RDC ; est-ce exact ?

24 R. Quelle date, Maître ?

25 Q. Moi, j'ai comme date le 4 avril. Je vous redonnerai une date précise, parce que

1 j'ai l'impression que vous avez une hésitation. Je ne vais pas vous donner...
 2 soumettre une date pour laquelle vous avez des doutes. Je vais vérifier tout cela.
 3 Donc, c'est entre mars et avril, pour ainsi dire, et ensuite, au début du mois de mai,
 4 l'armée ougandaise s'en va dans la précipitation très rapidement, et l'UPC revient.
 5 Donc, vous en avez parlé lors de de votre déposition qui a été entendue la semaine
 6 dernière, et vous avez parlé à ce moment-là des conséquences qui découlent du fait
 7 que les gens avaient peur de l'UPC. Vous avez dit en résumé : « Nous sommes
 8 devenus des victimes. Et une grande partie de la ville de Bunia s'est vidée. » Vous
 9 avez parlé de 200 000 personnes qui ont pris la fuite ? Est-ce exact ?

10 R. Maître, à l'entrée de FNI, FNI est resté avec la population — ici, nous parlons
 11 de la population urbaine — sans problème. Et d'office, le camp... donc, la ville était
 12 divisée en deux groupes, en deux parties, nord et sud. Tous ceux d'obédience, ou de
 13 l'ethnie UPC, se sont recroquevillés vers le nord. Et la majorité de la population non
 14 originaire était restée en ville. Et UPC attaque. C'est tout le monde, je dis bien « tout
 15 le monde » qui était resté en ville de Bunia, de connivence avec FNI. Et que s'ils
 16 reprenaient la ville, c'est tout le monde qui en paierait les frais. Et c'est ce qui fut fait.
 17 À la reprise de la ville, avant que même ils commencent... ils déclenchent les
 18 hostilités, les gens se sentaient menacés, ont commencé à évacuer, à partir, à vider
 19 Bunia. Route : destination Beni. Les gens ont pris deux directions : d'autres vers
 20 Zumbé, où ils ont accueilli la protection de FNI, et un grand lot est passé par Aveba,
 21 où ils ont accueilli la protection FRPI. Ceux qui avaient la force de continuer, ils ont
 22 continué jusqu'à Beni. Mais tandis que les autres, les invalides, sont restés dans la
 23 région de Walendu-Bindi. Ça, c'est les faits.

24 Et une fois UPC rentrée, la ville était presque déserte. Et le peu de gens qui sont
 25 restés, dont nous-mêmes, nous sommes allés trouver refuge dans l'enceinte de

1 quartier de Monuc, où on s'est entassés à peu près 10 000 personnes, pour notre
2 protection.

3 Q. Et ces 10 000 qui se trouvaient dans les bâtiments de la Monuc, ou juste à
4 l'extérieur de Bunia, au total, combien de personnes ont fui à cette époque ? À votre
5 connaissance, est-ce que vous pouvez nous donner un chiffre ? Combien de
6 personnes ont quitté la ville de Bunia ?

7 R. Bunia est composé de 12 quartiers. Si nous retirons les quartiers favorables à
8 l'UPC, les 11 quartiers... j'ai dit très bien tout le monde avait déserté Bunia. Personne
9 ne pouvait rester dans sa maison. Et si cette population de 100 000 ou 150 000, je ne
10 saurais le confirmer, mais c'était tout le monde. J'insiste : tout le monde. C'était
11 devenu une ville déserte ; donc, les 11 quartiers, sauf nous qui avons trouvé refuge
12 dans le quartier Monuc, où le nombre... le chiffre a été dénombré à 10 000 — plus ou
13 moins 10 000, y compris hommes, femmes et enfants.

14 Q. Bien. À partir de là, c'est-à-dire d'août... mai — pardon — mai 2003, est-ce que
15 vous êtes d'accord pour dire que les Ngiti, eux-mêmes, et leur groupe sont restés
16 dans ce que j'appelle le territoire de Ngiti, à Bini... à Walendu-Bindi ?

17 R. Jusqu'à preuve du contraire, les Ngiti n'avaient fait une seule excursion ;
18 c'était en 2001, pour attaquer les Ougandais. Mais les Ngiti n'ont jamais quitté leur
19 territoire pour s'attaquer à d'autres, jusqu'à cette époque-là. Ils n'ont jamais quitté
20 leur territoire pour mener des actions extérieures de leur territoire.

21 Q. Et ensuite, nous avons les forces d'intervention de l'union européenne, avec le
22 mandat du conseil de sécurité, menées par les Français, et largement composées de
23 troupes françaises ; la force Artémis qui est arrivée au mois de juin et qui était
24 présente là-bas en juin, juillet, août et jusqu'en septembre, époque à laquelle j'ai
25 compris que la force Monuc renforcée a été envoyée... et a pu être envoyée pour les

quelques mois suivants. Et en un mot, est-ce que c'est là un résumé fiable des événements qui se sont déroulés entre juin et septembre 2003 ?

R. La présence de l'Artémis a permis à ce que la ville soit démilitarisée. Ils ont demandé à FNI de reculer tout au sud, et l'UPC vers le nord, à ce que les populations qui étaient cantonnées dans les sites puissent avoir libre circulation. Et c'est grâce à ces négociations... à la présence qui n'était pas une présence... une force combattante, mais elle était venue comme une force pour essayer de remettre la paix, à ce que les antagonistes s'entendent et que, surtout, la population civile retrouve le chemin d'aller s'approvisionner. Parce que pendant tout ce temps-là, on était presque dans un état de siège. Et ici, une seule ouverture, c'est à l'arrivée de l'Artémis, les gens ont eu la vie sauve à partir du sud, parce que le couloir sud était déjà accessible pour le ravitaillement en nourriture de première nécessité.

Donc, en conclusion, la vie reprenait lentement jusqu'au départ de la force. Et la Monuc a été renforcée par sa capacité d'intervention pour maintenir l'ordre.

Q. Et suite aux événements de mai 2003, lorsque les personnes ont fui Bunia massivement, jusqu'à ce qu'Artémis et la Monuc soient à même de rétablir la situation, est-il exact que des milliers de personnes de Bunia ont trouvé refuge, aide et alimentation auprès des Ngiti de Walendu-Bindi ?

R. Maître, je le confirme : que le salut de tous ces peuples-là qui ont trouvé refuge vers le sud, ils ont été accueillis... J'ai parlé des gens qui ne pouvaient pas continuer sur Beni à pied — 200 kilomètres. Il y avait des personnes âgées, des enfants. Ils ont trouvé l'appui auprès de la population ngiti. C'est pourquoi, même dans mon coin, on les aime. On a trouvé qu'ils ont porté un grand secours pendant ce désastre, pendant cette période-là. Et non seulement cela s'est arrêté... même après, le couloir a été ouvert pour que cette population puisse aller s'approvisionner de

1 manioc, en nourriture de base, chez Walendu-Bindi. Donc, on a découvert que
 2 pendant leur... quand les Walendu-Bindi ont fermé leurs frontières, ont résisté, ils
 3 ont beaucoup travaillé sur l'agriculture, et ils ont beaucoup produit. Donc, il y avait
 4 beaucoup de récolte, et c'est cette nourriture qui a.... les gens, quand ils revenaient,
 5 ça a permis « à » la survie de la population.

6 Q. Passons maintenant à l'année 2004, et je me demandais si je pouvais avoir
 7 l'OTP-DRC-0106-041 (*Phon.*)... 0483, pardon (*se reprend l'interprète*), qui est un
 8 document public.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
 10 « PC 1 ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que chacun peut voir le document sur
 12 son écran.

13 Messieurs les accusés, est-ce que vous voyez ce document sur votre écran ? Oui ?
 14 Bien.

15 Maître Hooper, vous poursuivez donc.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux en voir qu'une partie,
 17 malheureusement. Est-ce qu'il est possible de le réduire pour que nous puissions
 18 voir la totalité du document ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà un format qui devrait donner satisfaction,
 20 apparemment.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Comme nous pouvons le voir, c'est un
 22 document en date de février 2004, qui s'intitule « Déclaration politique ». Est-ce que
 23 nous pourrions l'avoir pendant un instant sur le... l'écran pour que tout le monde
 24 puisse voir de quoi il s'agit ? Est-ce que nous pouvons voir ensuite la page suivante ?

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Et en regardant la troisième ou la quatrième ligne à partir du bas du document, qui
 2 se lit : « Créons une direction politico-militaire provisoire visant à conduire le FRPI ».
 3 Signée : « Germain Katanga, président ».

4 Q. Donc, il s'agit d'une déclaration signée par Germain Katanga, en tant que
 5 président de... ou concernant la création d'un mouvement politique, le FRPI, en
 6 modifiant son Statut. Il se peut que vous n'avez jamais vu ce document, Monsieur. Je
 7 vous le montre simplement et vous demande si, début 2004, vous étiez au courant.

8 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

10 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Il est sûr que... il fait... en fait, la procédure
 11 devrait être de demander au témoin s'il a vu ce document et s'il le reconnaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est exactement comme cela que M^e Hooper va
 13 procéder. Donc, question au témoin : a-t-il déjà vu ce document ? Je vous laisse la
 14 parole, Maître Hooper.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, excusez-moi.

16 Q. Est-ce que vous aviez vu ce document avant ce... le jour d'aujourd'hui ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

18 R. Non, Maître, mais il y a un fait : ne pas se baser sur les documents... À la
 19 conférence de Dar es Salam, FRPI n'était pas représenté. FRPI était représenté sous la
 20 coupe de FNI, et cela n'a pas plu à ses leaders. Donc, comme entité qui se défend, ça,
 21 c'est dans la version... enfin, dans le commun des mortels, FRPI voudrait son
 22 autonomie et parler d'« elle-même » en tant qu'un mouvement. Donc, c'est autour
 23 de ce... l'administration intérimaire et autour de l'assemblée spéciale, il y avait les
 24 représentants de toutes les... des tribus de l'Ituri, et ceux qui sont en conflit et ceux
 25 qui ne sont pas en conflit. Donc, tout, c'est un cadre politique où tous les sages — les

1 anciens politiciens — se retrouvaient pour qu'on puisse trouver un terrain d'entente
 2 sur le plan politique pour gérer la crise. Ça, c'était porté à notre niveau, que FRPI
 3 voulait être... cherchait à devenir autonome. Mais on ne nous a pas montré ce
 4 document ; ce n'était pas porté à la connaissance de tout le monde.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous interromps juste un
 6 instant pour demander au témoin s'il peut nous préciser la date de la conférence de
 7 Dar es Salam — de la réunion de Dar es Salam.

8 Avez-vous la date en mémoire, Monsieur le témoin ? Vous venez d'y faire allusion
 9 maintenant ; vous y avez fait allusion il y a un instant. Je ne crois pas que vous ayez
 10 tout à l'heure précisé la date, si vous l'avez en tête.

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

12 R. Je ne l'ai pas en tête.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Je vais essayer de vérifier cela, parce que je pense qu'il y a eu plus d'une
 16 conférence également à Dar es Salam, pour les... je... rendre les choses encore plus
 17 compliquées. Donc, je vérifierai cela. Pour rafraîchir votre mémoire... Bien.

18 Maintenant, revenons aux événements en 2004. Est-il exact de dire qu'en 2001, 2002,
 19 2003, jusqu'à la mi-2004, il n'y avait aucune aide extérieure, à travers des ONG ou
 20 des activités générales, en faveur des Ngiti de Walendu-Bindi ? Est-ce exact ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Pour porter à notre connaissance, cette collectivité a été, en sorte, discriminée
 23 et toujours hésitant, ne connaissant pas la situation sécuritaire — ce qui se passait à
 24 l'intérieur de cette collectivité —, cela occasionnait les doutes des humanitaires pour
 25 faire l'intervention. Donc, à ma connaissance, cette collectivité était abandonnée à

1 elle-même — la grande partie de Geti et la région AA. C'est ainsi que quand nous
 2 sommes rentrés, nous avons trouvé qu'ils se sont organisés de leur façon pour
 3 l'auto-prise en charge et pour leur survie.

4 Q. Bien. Dans cette façon, vous avez déjà dit qu'il y avait des... des endroits où il
 5 y avait des camps, des bataillons, et est-il exact de dire que les personnes dans
 6 chacun de ces lieux, et plus particulièrement, par exemple, à Aveba, étaient des
 7 personnes qui venaient de ces communautés avoisinantes, c'est-à-dire qu'à Aveba
 8 vous trouviez des personnes ayant des liens avec Aveba, et à Kagaba vous trouviez
 9 des gens qui avaient des liens de familles ou autres à Kagaba ? Est-ce exact de dire
 10 que c'était là le schéma que l'on retrouvait ?

11 R. La collectivité Walendu-Bindi était composée de cinq grands groupements :
 12 groupements Bamuko, Baviba, Baluma, Bukiringi et Zadhu, et chacun vivait... et ça,
 13 c'est dans la plupart des cas chez nous, chacun vit dans son groupement, dans son
 14 entité, où le chef de groupement gère son entité. Et vous trouverez des gens de
 15 AAA... ce sont les gens en dehors de la catégorie professionnelle tels que
 16 l'enseignement, les infirmiers. Vous ne trouvez que les gens de cette entité qui y
 17 vivent.

18 Q. Maintenant, avec l'afflux de personnes qui ont fui Bunia pour trouver refuge à
 19 Walendu-Bindi... et la semaine dernière, dans votre déposition, vous avez fait
 20 référence à des familles qui ont ainsi été séparées, des enfants qui, pour une raison
 21 ou une autre, ont été séparés de leur famille, dans de telles circonstances, serait-il
 22 exact de dire que certains de ces enfants s'attachaient ainsi à des camps ?

23 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse, mais je pense que cette
 24 question n'est pas très claire. Peut-être devrait-elle être posée de façon différente.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien, si ce n'est pas clair pour vous, ce n'est

1 probablement pas clair pour le témoin.

2 Q. Est-ce que c'est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

3 Bien, permettez-moi de vous poser la question.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

5 R. Oui, peut-être je vais y apporter une réponse, telle que je l'ai comprise.

6 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Faites, s'il vous plaît.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Allez-y, s'il vous plaît.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

9 R. En toute franchise et vérité, FRPI n'a pas utilisé des enfants d'autres
10 communautés. Nous, on s'attendait à ce qu'il y ait, parmi ces enfants-là, la
11 population qui se déplaçait et a trouvé refuge, qu'elle soit exploitée ou prise en partie.
12 Mais, FRPI n'a jamais fait cela. Ils ont apporté leur hospitalité. Ils ont utilisé leurs
13 enfants. Et vous verrez, dans notre cahier d'enregistrement, il n'y a que des noms
14 ngiti, ngiti, ngiti, ngiti, ngiti. Et c'est une preuve. Sur 773 enfants non ngiti, les
15 118 enfants, ce sont des Hema UPC. Donc, s'il y avait utilisation d'autres
16 communautés, cela sortirait pendant la démobilisation, on les connaîtrait.

17 Et... il y a eu des enfants non accompagnés. Et, à notre grande satisfaction, on a
18 trouvé que ces enfants non accompagnés étaient pris en charge par des pasteurs qui
19 les hébergeaient. Et, une fois la population commençait à revenir, c'est ainsi qu'on a
20 porté à notre connaissance que, dans tel milieu, il y a eu autant d'enfants qui sont
21 hébergés par la communauté dont les parents ont pris une destination inconnue. Et
22 nous, nous devions faire, maintenant, des recherches familiales. Ça, c'est une... je
23 l'avoue devant vous, un témoignage qui nous a beaucoup marqués, de cette
24 hospitalité. Ils n'ont pas utilisé les enfants d'autres communautés. Voilà.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez. Voilà une

question qui avait apparemment été bien comprise. Je dis : vous poursuivez, voilà une question qui avait été apparemment bien comprise.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

Q. Je voudrais vous parler d'orphelins. Les orphelins, c'est un problème tragique différent. Ce sont des enfants qui sont livrés à eux-mêmes, sans famille.

Mais, est-ce que j'ai raison de dire que c'est un phénomène que l'on ne connaît pas chez les Ngiti, parce qu'un parent... un enfant — pardon — qui perd ses parents est pris en charge par la famille ou par le groupe, de sorte que les orphelins n'étaient pas un problème particulier, comme cela peut l'être dans d'autres groupes ou dans d'autres régions en Ituri, lorsqu'il s'agissait des Walendu-Bindi ? En d'autres termes, les Walendu-Bindi faisaient face au problème. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. D'aucuns ne peuvent me contredire que la prise en charge des orphelins, sur le plan nutritionnel, ça peut se poser si on assiste à une population qui n'est pas active. Or, je l'ai souligné, que nous sommes... nous avons trouvé une population... pendant tout son temps-là, avait beaucoup produit. Leur seul problème, c'était sur le plan éducationnel et sur le plan sanitaire. Mais, de toute façon, ils se débrouillaient, soit par le sud pour s'approvisionner en médicaments. Et ça, ça reste leur stratégie qu'ils ont adoptée pour la survie parce qu'il n'y avait pas de moyens, il n'y avait pas de routes. Mais, comment se fait-il qu'eux allaient s'approvisionner vers Beni, Butembupu (*Phon.*) ? Les médicaments, ça, ça reste « un » énigme pour eux. Mais, ils ont quand même résisté pendant... qu'ils n'ont pas reçu l'appui à se prendre en charge, si bien que le problème d'orphelins ne se posait pas comme dans d'autres communautés — où la population a quitté son village, son milieu naturel, se déverse

1 sur la ville. Et là, un problème se posait de prise en charge... le logement ou les soins
 2 médicaux. Eux, contrairement, ils sont restés dans leur milieu. Ils étaient dans leur
 3 milieu. Personne ne les a chassés de leur milieu. Donc, ils ont su gérer cette période
 4 critique par leurs propres moyens. Donc, le problème des orphelins ne se posait pas
 5 chez eux comme ça s'est posé ailleurs où la population était en déplacement.

6 Nous avons reçu des cas où un parent ou soit, c'est par mégarde, ont abandonné des
 7 enfants comme ça, pris de court, ont jeté les enfants. Cela veut dire qu'ils étaient
 8 venus au bout de leurs forces. Ils ne pouvaient pas, eux, continuer à rester avec les
 9 enfants. Ils ont préféré abandonner les enfants. Et ça, c'était en pleine ville. Et ce
 10 phénomène, nous n'avons pas connu chez eux.

11 Q. Venons-en maintenant au processus de démobilisation.

12 Vers la mi-2003, est-il exact de dire que l'on a vu se mettre en place des efforts
 13 politiques importants pour entamer la démobilisation jusqu'à la mi-2003... à partir de
 14 la mi-2003 (*se reprend l'interprète*) ?

15 R. À partir de 2003, presque jusqu'à la fin de 2003, nous n'avions établi aucun
 16 contact formel avec le groupe FRPI, concernant la démobilisation. Ce cadre ne se
 17 situait qu'avec le groupe qui était proche de nous, l'UPC. Et on a commencé ces
 18 contacts bien avant 2003, avec... c'est ça.

19 Q. Oui, je comprends. C'est ma façon de poser la question ; elle n'était pas tout à
 20 fait précise. Vous y avez en fait, d'ailleurs, répondu, en partie.

21 Au milieu de l'année 2003, le projet de démobilisation d'urgence et de réintégration,
 22 le DRP, et il s'agit là de l'acronyme anglais, et il se peut que cet acronyme soit
 23 différent en français... mais le projet de démobilisation d'urgence et de réintégration,
 24 qui a été mis en place en DRC, demandait... exigeait des fonds, et a été financé,
 25 n'est-ce pas, par une agence de crédit et de développement international à hauteur

1 de... d'une centaine de millions de dollars, et également par un programme de... que
 2 l'on appelle le *Reintegration Program Trust Fund*, en d'autres termes, un programme
 3 qui, en 2003, a offert, au total, 200 millions de dollars pour financer un programme
 4 de démobilisation à l'échelon national en DRC. Est-ce que c'est quelque chose dont
 5 vous avez connaissance ?

6 R. Comme je l'ai souligné plus loin, que le programme DRC, projet pilote, a pris
 7 forme en 2004, en 2003, c'était... toutes les activités étaient centrées sur la protection
 8 des enfants auto-démobilisés. Et c'est la Monuc, *Child Protection*, qui prenait en
 9 charge tous les cas des enfants auto-démobilisés, parce qu'il n'y avait pas un cadre
 10 formel du programme du gouvernement en 2003. S'il y a eu des fonds, à notre
 11 niveau, on n'a pas eu cette connaissance.

12 Q. Très bien. Je ne parle pas nécessairement... essentiellement de l'Ituri. Ce que
 13 j'essaye d'établir, j'espère sur la base de faits, c'est qu'à partir de 2003, il y a eu une
 14 progression intense visant à la mise en place du système dans lequel votre
 15 organisation a joué un rôle. Par exemple, on obtient le financement avec ce
 16 programme dont j'ai parlé en août 2003. Il y avait des réunions à Kinshasa, par
 17 exemple, et le PNDDR... pour les interprètes et pour les sténotypistes, c'est le
 18 n° 94 sur la liste de mots ; c'est le programme national de démobilisation et de
 19 réintégration — PNDDR. Ce programme-là, donc, a été créé. C'était en 2003, n'est-ce
 20 pas ?

21 R. Le programme PNDDR, à Kinshasa, mais qui n'a pas pris cours en Ituri, parce
 22 qu'en 2003, il n'y avait pas encore eu... on n'est pas parvenu encore à rassembler
 23 toutes les factions rivales pour les sensibiliser dans ce programme.

24 Q. Très bien.

25 Je vais dire les choses simplement. Je parle des évolutions. Cette évolution a pris le

1 jour à Kinshasa, et tout cela a été par la suite mis en œuvre à... en Ituri. Ce que je
 2 veux dire, c'est que ça a commencé en 2003, mais pas au moment où c'est arrivé en
 3 Ituri. Par exemple, en août 2003, il y a eu des réunions à Kinshasa, auxquelles a
 4 participé Germain Katanga — réunions qui concernaient, par exemple, la
 5 démobilisation, la réintégration de groupes armés. Peut-être que c'est quelque chose
 6 que vous ignoriez à l'époque. Est-ce que vous étiez au courant du fait qu'il y a eu des
 7 réunions à Kinshasa en août 2003 ?

8 En résumé, j'essaie de montrer que, en fait, Germain Katanga participait aux
 9 discussions sur la réintégration et la démobilisation, bien longtemps avant votre
 10 arrivée en juin. En fait, c'est ce que j'essaye d'établir.

11 Voilà, on vient de m'interrompre.

12 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être que
 13 c'était clair pour les autres, mais pour moi, il me semblait qu'il y avait trois ou quatre
 14 questions dans une seule tirade. Et à ce stade, je voudrais que M^e Hooper morcelle
 15 ses questions pour que les choses soient très claires pour que nous sachions
 16 exactement de quoi il parle.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, effectivement la question
 19 était arborescente, mais il nous a semblé qu'à la fin M^e Hooper l'avait résumée dans
 20 une seule phrase, qui devait être celle-ci :

21 Q. « Saviez-Vous que Germain Katanga avait participé à des réunions dès août
 22 2003 à Kinshasa ? » Il me semble que c'était cela.

23 Donc, efforcez-vous de répondre à cette unique question.

24 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre. Juste un point. Il
 25 faudrait que M^e Hooper établisse si le témoin savait qu'il y avait des réunions à

1 Kinshasa sur... ayant cet objet, en août 2003. Et puis après, qui pouvait bien
2 participer à ces réunions ; est-ce qu'il le savait. Même dans la question telle qu'elle

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Alors, Maître Hooper, vous êtes invité à descendre un escalier. Vous avez trois
5 marches à faire ; trois marches à franchir et à faire franchir par le témoin.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, je vais, en fait, formuler la question, et
7 puis... en fait, vous pouvez y répondre, parce que je pense que vous avez quand
8 même suivi le point ou non.

9 Q. En fait, la question est la suivante : est-ce que vous étiez au courant qu'il y
10 avait des réunions qui se tenaient à Kinshasa, qui impliquaient, par exemple,
11 Germain... Germain Katanga et d'autres personnes en août 2003 ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Question à triple détente.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Maître, il y avait des questions relatives... sur la pacification, qui impliquaient
15 des hauts responsables, qu'on ne pouvait pas porter à la connaissance de tout le
16 monde. Il y a des questions relatives sur le plan technique ou sur l'opérationnalité, et
17 ça, nous, on attendait, comme agents d'exécution de la part de la Monuc, qui
18 chapeautait à cette époque-là toutes les activités en vue de regrouper tous les acteurs
19 en présence, en conflit.

20 Il y avait des questions, des réunions, qu'on ne pouvait pas y accéder, mais nous, on
21 était à l'échelle où des activités qui avaient trait de mobiliser une grande couche de la
22 population autour d'un thème spécifique pour une activité spécifique. Pour de
23 grandes décisions, cela ne revenait pas à notre niveau.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Très bien. Je comprends cela. J'ai fait référence au projet de démobilisation et

1 de réintégration d'urgence. Il se pourrait, parce que moi je ne sais pas vraiment ce
 2 qu'il en est... j'ai l'impression que cela est synonyme au PNDDR. Donc, je ne suis pas
 3 très certain de cela, mais quel que soit l'acronyme de ce programme national... de ce
 4 programme national RDC, en ce qui concerne la gestion... sur le plan de la gestion et
 5 sur le plan de la coordination et de la mise en œuvre de ce projet, une agence
 6 gouvernementale distincte que nous avons rencontrée, Conader — c'est le n° 98 sur
 7 la liste ; c'est la Commission nationale de désarmement et de réinsertion ou de la
 8 réinsertion. Donc, ce... cette agence gouvernementale distincte a eu pour tâche de
 9 coordonner l'intégralité du projet de démobilisation. C'était donc le système qui a été
 10 mis en place ; est-ce exact ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

12 R. La commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion,
 13 c'était une commission ministérielle qui comportait quatre grands ministères : la
 14 jeunesse, les affaires sociales et la justice. C'est... Cette commission avait la charge
 15 d'élaborer un programme, et c'est le programme qu'on a appelé PNDDR. Si vous
 16 vous rappelez très bien, hier j'avais souligné que ce n'est même pas en 2003. Ils
 17 avaient commencé en 1997. Quand Kabila père était là, le gouvernement avait reçu
 18 un fonds pour démobiliser les ex-FAZ, y compris les enfants *kadogo* qui étaient
 19 passés par Kabila. Mais ce programme n'a pas vu jour à cause de la deuxième guerre,
 20 et le schéma ne commence pas en 2003 ; il commence... le schéma a commencé en
 21 1997. Donc, en 2003, le programme PNDDR... la matrice est déjà (*inaudible*) mais
 22 pour l'application, on va entrer en 2004 avec DRC comme projet pilote.

23 Q. Peut-être qu'on jette la confusion quand on parle de programmes qui n'ont
 24 pas commencé et qui n'ont pas fonctionné. Donc, concentrons-nous sur la création
 25 du programme qui nous intéresse. Donc, vous avez donc le DRP ; et le financement :

1 200 millions de dollars. Vous avez la RDC qui établit la Conader ; donc, c'est une
 2 agence gouvernementale distincte pour gérer cela, et vous avez ajouté donc ces
 3 différentes... ces différents ministères qui y ont participé, y compris celui de la
 4 jeunesse. Donc, est-ce que vous savez quand est-ce que la Conader a été créée ? Très
 5 brièvement, est-ce que c'était en 2003 ou à une autre date ?

6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre juste un point. Le
 7 témoin ne s'était pas exprimé sur la question du financement, et donc je sais que ce
 8 n'était pas l'intention de M^e Hooper, mais quand il dit que le témoin a ajouté quelque
 9 chose, ça ne peut pas se référer aux 200 millions de dollars sur lesquels il n'a pas
 10 commenté précisément.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cette précision étant apportée, vous poursuivez,
 12 Maître Hooper.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Je vais essayer de morceler tout cela pour voir où est-ce qu'on en est. Le
 15 programme de démobilisation et de réintégration d'urgence, que l'on connaît sous
 16 l'acronyme, en anglais, DRP, est un projet qui a été financé de la manière dont j'ai
 17 parlé, et je ne vais pas le répéter, pour aboutir à un montant de 200 millions de
 18 dollars financé par la communauté internationale. Et c'était la base financière pour le
 19 projet de démobilisation pour toute la RDC. Est-ce que vous êtes au courant de cela ?
 20 Ce financement international, est-ce que vous étiez au courant de cela ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Le montant de financement de Conader et du gouvernement ne relevait pas
 23 de notre compétence, pour information. Nous, on nous a remis uniquement en 2004,
 24 début, qu'on puisse mettre en œuvre un sous-programme du PNDDR, un
 25 sous-programme intitulé DRC, comme projet pilote... (*Fin de l'intervention inaudible* :

1 canal occupé)

2 Q. Je... Je vais en venir sur ce point. Je crois que j'ai votre réponse : c'est que vous
3 n'êtes pas au courant du contexte qui entoure ce financement. Je vous remercie.

4 Alors, permettez-moi alors.

5 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que, sur la
6 base de cette réponse, il s'avère évident que la terminologie n'est pas très claire pour
7 tous par rapport à ce que signifie le RDP, et si vraiment le témoin sait de quoi on
8 parle. Donc, cette question n'a pas été éclaircie ; il faudrait peut-être l'éclaircir, parce
9 que je ne pense pas que cela... que les choses soient suffisamment claires.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous laisserai le soin de faire cela lorsque
11 vous allez faire votre interrogatoire supplémentaire. Je vais avancer parce que le
12 témoin, à mon avis, a dit qu'il n'était pas au courant de... du financement et du plan
13 de financement de le RDP. Ma question suivante est la Conader.

14 Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'était simplement pour, effectivement, vous
16 inciter à quitter cet aspect et poursuivre sur un autre plan. Alors, vous poursuivez.
17 Nous avons encore une petite dizaine de minutes, étant précisé qu'il nous faudra...
18 qu'il faudra nous dire si M^{me} le greffier doit donner des cotations EVD aux
19 documents que vous avez produits en début d'audience, mais vous poursuivez dans
20 l'immédiat, Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Quelle était la... l'organisation qui chapeautait tout cela ? Est-ce que c'était la
23 Conader ou le PNDDR ? Laquelle de ces organisations chapeautait tout cela ? Est-ce
24 que c'était l'une après l'autre, ou est-ce que l'une était le produit de l'autre ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

1 R. Conader est une commission nationale chargée d'exécuter le programme
2 national.

3 Q. Par conséquent, est-ce que c'est la Conader qui a élaboré le PNDDR — qui a
4 développé le PNDDR ?

5 R. J'ai spécifié que Conader était composée de quelques ministères et des experts,
6 et y compris éventuellement de la Banque... des experts de la Banque mondiale,
7 parce que c'est... le fait de démobilisation n'était pas uniquement sur le plan national,
8 mais c'était sur le plan international, et cela engageait plusieurs acteurs.

9 Q. Donc nous savons qu'il y a un programme qui s'appelle programme national
10 de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, le PNDDR. Ai-je raison de dire
11 que le PNDDR était un programme qui avait été... été établi par la Conader ?

12 R. Le programme PNDDR n'a pas seulement été établi par Conader seule. Il y
13 avait des acteurs internationaux, des experts, tel que le programme PNUD, il y
14 avait... c'était un... un ensemble de tous ces acteurs, qu'on puisse définir un
15 programme, établir un programme qui prendrait en compte tous les aspects liés au
16 désarmement et aux démobilisations et réinsertions. La Conader n'était que l'agent
17 exécuteur de ce programme.

18 Q. Donc la Conader exécutait le programme PNDDR, c'est cela ?

19 R. Affirmatif, Maître.

20 Q. (*Intervention en français*) Merci.

21 (*Interprétation de l'anglais*) Nous avons alors le DDR, le point n° 6 sur la liste,
22 désarmement, démobilisation, réintégration. Ça sème la confusion parce que les
23 noms, en fait, sont plus ou moins les mêmes, ce sont les mêmes mots qu'on utilise.
24 Donc, le DDR, est-ce que c'était un programme national, un programme de la RDC
25 sous le Gouvernement de Kinshasa, est-ce que c'était un programme de la Monuc,

1 avec le PNUD ? Comment est-ce que vous percevez tout cela, dans le cadre de ce
2 processus de démobilisation ?

3 R. Dans ce processus, il n'y avait qu'un seul programme, PNDDR, qui devait se
4 dérouler avec plusieurs étapes. La première étape, c'est ce qu'on a appliqué chez
5 nous, donc, intitulée DRC, démobilisation et réinsertion communautaire, sans tenir
6 compte de la partie : « Comment réinsérer ? » c'était dans le cadre... les combattants,
7 les enfants, on les démobilise et on les retourne. Pour les adultes, deux options : ceux
8 qui choisissent l'armée, ils vont réintégrer l'armée, et ceux qui ne choisissent pas
9 l'armée, ils rentrent dans leur vie civile. Mais pour les enfants spécifiquement, c'était
10 démobiliser et retour en famille, en milieu naturel.

11 Ce programme, qui a débuté en novembre 2004, s'est terminé en juin. On a fait
12 l'évaluation pour continuer, toujours dans le programme PNDDR, une autre étape.

13 Q. Très bien. Très bien.

14 Donc la DDR, la première phase de cette procédure commence, à mon avis, en
15 septembre 2004 jusqu'en juillet 2005, et cela a été géré par le PNUD et la Monuc.
16 Donc c'est le programme dont nous parlons en la présente affaire. La première phase,
17 septembre 2004 à juillet 2005, gérée par le PNUD et par la Monuc, est-ce que vous
18 êtes d'accord avec cela ?

19 R. Affirmatif. DRC n'a pas été gérée par la Monuc mais par la Conader. De
20 novembre jusqu'à juin, dans les cinq sites, c'était toujours Conader qui chapeautait le
21 programme national, Conader étant la commission nationale qui recevait l'appui des
22 acteurs internationaux dans l'exécution de son programme — appui en logistique et
23 appui financier. Donc à travers, toujours, la Conader.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Très bien.

25 Je crois que c'est un sujet qu'il faudra reprendre demain matin quand on aura l'esprit

1 plus frais. Je crois que c'est le moment le plus opportun pour observer la pause.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

3 Donc, il y a eu ce matin la production de deux documents : un document manuscrit
4 et un document qui représentait... je n'ai plus le... son titre exact, mais qui était signé
5 de M. Katanga et qui devait être daté du 8 février 2004. Est-ce que ce sont des
6 documents que la Défense de Germain Katanga souhaite voir affectés d'un numéro
7 EVD ou pas ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Il s'agit de deux
9 documents. Le document sur la FRPI de février 2004, je crois qu'on pourra lui
10 accorder une cote EVD. Et ensuite, le document manuscrit en français sur la FRPI, on
11 pourrait également lui affecter une cote.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Ce sont donc bien les deux documents qui
13 ont été présentés.

14 Madame le greffier, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

16 Le document portant le numéro DRC-OTP-1000-0080 portera la cote
17 EVD-D02-00045 et sera enregistré comme confidentiel.

18 Le document DRC-OTP-0106-0483 portera la cote EVD-D02-00046 et sera enregistré
19 comme public.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Maître Hooper, nous poursuivons donc demain votre contre-interrogatoire, la
22 matinée entière a priori ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait que je termine demain. J'espère
24 pouvoir finir demain.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Donc cela permet à

1 l'équipe de M^e Kilenda et du P^r Fofé de se préparer ou de se mettre dans les
2 dispositions d'esprit nécessaires.

3 Madame le greffier, nous allons, s'il vous plaît, passer en audience à huis clos total
4 pour que le témoin puisse nous quitter discrètement.

5 Merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution tout au long de ces longues
6 quatre heures. Nous nous retrouverons demain matin à 9 heures.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Merci, le Monsieur... Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, nous nous retrouvons
9 demain à 9 heures.

10 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 13 h 28)*

17 La Cour remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont aidée au cours de cette matinée :
18 interprètes, sténotypistes et autres techniciens de la Cour.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
21 levée. Nous nous retrouvons demain à 9 heures.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 13 h 29)*